



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

→ A-22 - #02

Convoquée par la Table de concertation A22-01

MERCREDI 5 OCTOBRE 2022
15 H 30
CAFÉ EXODE
ORDRE DU JOUR

- | | | | |
|-------|--|-----|--|
| 0.0 | Procédures | 0.3 | Suite des procès-verbaux |
| 0.1 | Praesidium | 0.4 | Lecture et adoption du présent ordre du jour |
| 0.2 | Procès-verbaux (adoption) : | 0.5 | Date de la prochaine Assemblée générale |
| 0.2.1 | A22-01 (30 août 2022) | 0.6 | Reconnaissance du territoire |
| 0.2.2 | A22-sp01 (15 septembre 2022) | | |
-
- 1.0 Plan d'action A22**
 - 1.1 Re-mobiliser les militants et sensibiliser la population étudiante à nos revendications (**mandat**)
 - 1.2 Murale étudiante dans l'Exode (**mandat**)
 - 1.3 Secrétariat – Assurer une transition (**mandat**)
 - 1.4 Soins et sécurité de la communauté du Cégep (**mandat**)
 - 2.0 Affaires financières**
 - 2.1 Avis de motion déposé et **adopté** à la T.C. **A21-02** puis **adopté en AG A22-01**, 29 septembre 2021: augmentation cotisation Hiver 2023 (**décision prise en TC A22-01**)
 - 2.2 Subventions externes :
 - 2.2.1 A venir
 - 3.0 Affaires internes**
 - 4.0 Affaires externes**
 - 4.1 Lettre envoyée à la SOGÉÉCOM (**lettre**)
 - 5.0 Bureau exécutif A22-H23**
 - 5.1 Poste vacant
 - 5.1.1 Secrétaire général.e

- 5.1.2 Responsable à la trésorerie
- 5.1.3 Responsable à la pédagogie
- 5.1.4 Responsable aux affaires socio-culturelles
- 5.1.5 Responsable à l'information
- 5.1.6 Responsable aux affaires externes

5.2 Délégué.e.s

6.0 Nomination délégué-e-s

- 6.1 Conseil d'administration du Cégep du Vieux Montréal (1 issu-e du secteur préuniversitaire, 1 issu-e du secteur technique)
- 6.2 Commission des études (1 issu-e du secteur technique)
- 6.3 Fondation du CEGEP du Vieux Montréal (1 issu-e du secteur préuniversitaire, 1 issu-e du secteur technique)

7.0 Affaires diverses

- 7.1 Assurance collectives et AMF (Consultation + mémoire proposé par l'ASEQ)
- 7.2 Entente AGE-CVM de fonctionnement (A22-H23) : à approuver
 - 7.2.1 Dernière entente A19-H20 signée
 - 7.2.2 Proposition de nouvelle entente A22-H23 (piste de réflexion)
- 7.3 Mandats de méfiances
 - 7.3.1 Gardaworld
 - 7.3.2 A venir

8.0 Levée

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda p.12

J'aimerais / Nous aimerions commencer par reconnaître que le Cégep du Vieux Montréal est situé en territoire autochtone, lequel n'a jamais été cédé. Je reconnais/Nous reconnaissons la nation Kanien'kehá: ka comme gardienne des terres et des eaux sur lesquelles nous nous réunissons aujourd'hui. Tiohtiá:ke / Montréal est historiquement connu comme un lieu de rassemblement pour de nombreuses Premières Nations, et aujourd'hui, une population autochtone diversifiée, ainsi que d'autres peuples, y résident. C'est dans le respect des liens avec le passé, le présent et l'avenir que nous reconnaissons les relations continues entre les Peuples Autochtones et autres personnes de la communauté montréalaise

Ordre du jour de l'Assemblée générale A22-01, du 31 août 2022

0.0 Procédures

FA ? propose l'ouverture de l'AG

Maxym Nadeau (Tremplin Dec) appuie

0.1 Praesidium

Xavier courcis rious (qi) propose gab a l'anim, Rain au secrétaria

0.2 Procès-verbaux (adoption) :

Xavier courcis rious propose l'adoption en bloc des pv précédents

Philomene appuie

AU

0.2.1 H22-sp03 (22 avril 2022) - PDQ

0.2.2 H22-02 (21 avril 2022) – PDQ

0.2.3 H22-sp02 (11 mars 2022)

0.2.4 H22-sp01 (10 mars 2022)

0.2.5 H22-01 (03 février 2022)

0.3 Suite des procès-verbaux

0.4 Lecture et adoption du présent ordre du

Jour

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda
p.12

Pascale () Propose de donner le droit de filmer
l'assemblée a santiago (il)

Xavier courcis rioux appui

AU

Xavier propose point reconnaissance territoire en
point 0.6

Philomène Lemieux (Histoire Clv) appuie

AU

0.5 Date prochaine Assemblée générale

RAS

1.0 Plan d'action A22

Philomène propose l'adoption du document tel
quel avec l'ajout de la féminisation des termes
militant.es

Marie Lemire (science humaine individu) appui

Félix-Antoine propose un amendement a la
proposition : enlever la mention 'soit-disant'

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda
p.12

1.1 À venir

Clovis fecto (qi) appuie

Philo fait un appel a battre

Xavier fait un appel a battre aussi ?

Amendement retirer

Xavier courcis riou propose d'amender la proposition pour remplacer ``la situation instable du soi disant ** voir cahier xavier

F-a appuie

AU

1.2 Murale étudiante dans l'Exode

Xavier rioux propose le mandat tel que présenté dans le cahier

Frédérique courcy-rioux (tts) appuie

Xavier rioux propose de donner la parole a ari pour expliquer le projet

Félix-Antoine appuie

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda
p.12

AU

- 1.3 Secrétariat- Assurer une transition propose
Xavier Courcy- Rioux l'adoption du mandat
tel que présenter dans le cahier de travail
F-A appuie

AU

- 1.4 Soins et sécurité de la communauté du
cégep
Pascale propose l'adoption du mandat
Philomène Lemieux (Hist Civ) appui

AU

2.0 Affaires financières :

- 2.1 Bilan 2021-2022 (non disponible) : projet
Philomène Lemieux (hist Civ) propose que le point
soit mit en dépôt

f-a appuie

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda
p.12

2.2 Bilan des activités

Xavier Propose mise en dépôt

F-A appuie

2.3 Budget A22 (projet)

Philo propose l'adoption du budget

Pascale appuie

AU

2.4 Avis de motion déposé et adopté à la T.C. A21-02, 29 septembre

Pascale Propose l'adoption tel que proposer avec l'amendement d'une cotisation de 35 \$

f-a appuie

AU

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda
p.12

2021: augmentation cotisation Hiver 2023

2.5 Subventions externes :

Philo propose mise en dépôt

Pascale appuie

AU

2.5.1 esprit libre

Mise en dépôt

3.0 Affaires internes :

3.1 Secrétariat

RAS

4.0 Élections du Bureau exécutif A22-H23 :

4.1 Calendrier électoral (proposition) Pascale
propose d'adopter le calendrier tel quel

Philo appuie

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda
p.12

AU

Pascale fournisse aux potentiels candidats un formulaire de recrutement recueillant 1% signatures des membres de l'AGECVM

Fae lalongue appuie

AU

4.2 Comité d'élection

Pascale tivierge propose fae et Rain au comité d'élection

Philo appuie

AU

4.3 Campagne de mobilisation

RAS

5.0 Nomination délégué-e-s :

5.1 Conseil d'administration du Cégep du Vieux Montréal (1 issu-e du

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda
p.12

secteur préuniversitaire, 1 issu-e du secteur
technique)

philo propose mise en dépôt

xavier appuie

AU

5.2 Commission des études (1 issu-e du secteur
préuniversitaire, 1 issue du secteur technique)

Philo propose mise en dépôt

Frédérique appui

F-A s'oppose – appel a battre

Pour gagne

6.0 Affaires diverses

6.1 Table de concertation A21-01 :

6.1.1 Ordre du jour à valider

6.2 Assurance collectives et AMF (Consultation)

NUMÉRO DU SENTI :

514 947 4124

Procédures du code Morin dispo dans l'agenda
p.12

6.3 Entente AGE-CVM de fonctionnement (A22-H23)
: à approuver

6.3.1 Dernière entente A19-H20 signée

6.3.2 Proposition d'entente

7.0 Levée

Quorum perdu au point 6.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

sp01

PROCÈS-VERBAL (Projet): 15 SEPTEMBRE 2022

868 personnes (13,43% des membres) ont signé les listes de présence lorsque l'Assemblée générale spéciale s'ouvre à 11h50

0.0 Procédures

Philomène Lemieux (Histoire et civilisation) propose l'ouverture à 11h50

Rose Boilard St-Pierre (Lutherie) appuie

Adopté à l'unanimité

0.1 Présidium

Pascale Thivierge (Graphisme) propose le praesidium suivant:

Taha Boussaa (Il) à l'animation

Julien Crête Nadeau (Il) au secrétariat

Émilie Jean (Elle) au Senti

Malika Fortin (Elle) à l'animation secondaire de la salle 2

Gabriel Roy (Iel) à l'animation secondaire de la salle 3

Philomène Lemieux (Histoire et Civilisations) appuie

Adoptée à l'unanimité

Proposition privilégiée

Philomène Lemieux (Elle) - (Histoire et Civilisations) propose un huis-clos d'exclure les non-membres et d'inclure que les membres de l'AGECVM, l'animation et le documentariste.

Rose Boilard St-Pierre (Lutherie) appuie

Adoptée à l'unanimité

0.2 Lecture de l'ordre du jour (non modifiable)

Philomène Lemieux (Histoire et Civilisations) propose l'ordre du jour tel qu'annoncé :

Ordre du jour annoncé

1.0 Grèves

1.1 Grève du 22 et 23 septembre pour le Earthstrike

1.1.1 Proposition

1.1.2 Plénière

2.0 Levée



- Assemblée générale spéciale de grève A22-sp01

Simon Martin (Gestion Intervention Loisir) appuie

Adoptée à l'unanimité

RAPPEL : Charte, art. 3.5 Assemblée générale spéciale

- l'ordre du jour doit être strict, **non modifiable** et **ne doit contenir qu'un seul point** (précis et dont la signification doit rester évidente au sens commun et dénué de subjectivité).

1.0 Grèves

1.1 Grève du 22 et du 23 septembre pour le Earthstrike

1.1.2 Proposition

Pascale Thivierge (iel) - (Graphisme) propose :

Proposition de mandat de grève pour le 22 et 23 septembre 2022

- ✓ **Considérant** que nous nous trouvons présentement dans un moment critique, où les connaissances scientifiques – notamment le dernier [rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat \(GIEC\)](#) – et les savoirs autochtones sont à notre disposition, et où nous détenons les ressources nécessaires pour limiter les changements climatiques, mais que la volonté politique fait défaut;
- ✓ **Considérant** que, malgré sa cible de réduction de 37,5% de GES d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990, [le Québec continue à augmenter ses émissions de GES](#), notamment en allant de l'avant avec des projets écocidaire, tel le [3e lien autoroutier](#) entre Québec et Lévis;
- ✓ **Considérant** que le Canada [est le seul pays du G7 dont les émissions ont augmenté depuis la signature de l'Accord de Paris en 2015](#);
- ✓ **Considérant** que les effets des changements climatiques se font de plus en plus ressentir partout dans le monde, notamment:
 - [dans le Nord canadien, où la fonte du pergélisol est entamée et menace de libérer des milliards de tonnes de carbone dans l'atmosphère et de détériorer les infrastructures essentielles aux populations qui y vivent](#);
 - [au Pakistan, où les pluies de mousson excessives font des ravages, faisant des milliers de victimes et forçant l'évacuation de dizaines de milliers de sinistré.e.s](#);
- ✓ **Considérant** que la transition écologique passe par le renforcement des droits humains et des droits du travail, par la lutte à la pauvreté, par la souveraineté des nations autochtones et par la



- **Assemblée générale spéciale de grève A22-sp01**

régularisation des personnes sans statut;

✓ **Considérant** que ladite transition passe par la lutte contre le racisme systémique, qu'il s'agisse de celui qui sévit ici même, ou de celui qui nous amène à ignorer la détresse des pays du Sud, qui subissent déjà de plein fouet les impacts des changements climatiques, malgré leur faible responsabilité dans la crise actuelle;

✓ **Considérant** que le *Earthstrike*, ainsi que les moyens de pression qui vont suivre, sont maintenant préparés depuis environ un an par des syndicats et organismes civils partout au Québec, dans toutes les sphères de la vie civile;

✓ **Considérant** que les journées de grève du 22 et 23 septembre permettraient de faire pression sur nos gouvernements et nourriraient le débat public sur les enjeux de justice climatique dans un contexte de campagne électorale provinciale;

✓ **Considérant** que la marche mondiale du 23 septembre sera composée d'associations étudiantes en grève, de syndicats et d'organismes, que cette marche s'inscrit dans le même mouvement que celle qui a eu lieu en 2019 et à laquelle l'AGECVM avait également participé, que la marche de 2019 fut historique et que celle de cette année donne raison de croire qu'elle le sera aussi, surtout dans le contexte de campagne électorale provinciale;

✓ **Considérant** que nous entrons dans une ère de forte mobilisation autour des enjeux climatiques, car la grève du *Earthstrike* sera suivie par la **COP15 sur la biodiversité**, organisée ici même, à Montréal. Cela représente un momentum parfait pour la pression citoyenne qui se forme au travers du mouvement actuel;

✓ **Considérant** que la journée du 23 septembre constituerait un retour sur les ambitieuses promesses environnementales présentées par l'administration du CVM, lors de panels et discours organisés en collaboration avec les syndicats et l'AGECVM, dans le contexte de la journée du

Proposition de mandat de grève pour le 22 et 23 septembre - AG A22-SP01

Earthstrike de septembre 2019, et que la communauté étudiante du CVM est très intéressée par un suivi sur ces promesses;

✓ **Considérant** que la journée institutionnelle pédagogique du 23 septembre constitue une tentative, de la part de l'administration du CVM, d'atténuer l'effet du militantisme étudiant sur le status quo en retirant le poids politique d'une journée de grève organisée par et pour les étudiant.e.s;

✓ **Considérant** que l'administration du CVM a tenté de s'ingérer à plusieurs reprises dans l'organisation de toutes actions militantes éventuelles, liées au mouvement étudiant et syndical pour l'environnement, et prévues par l'AGECVM;

✓ **Considérant** que 64 syndicats ont voté un mandat d'appui à la **TJC** pour le 23 septembre 2022;

QUE l'AGECVM soit en grève le 22 et 23 septembre 2022;

❖ **Que toutes les activités pédagogiques et parascolaires soient suspendues pendant la durée de la grève et qu'aucun.e étudiant.e ne soit pénalisé.e dans le cadre des dites activités;**

❖ **Que l'AGECVM soit proactive et qu'elle incite ses membres à se mobiliser et à participer aux actions militantes qui se tiendront dans le cadre de la grève, notamment son propre contingent de marche pour les manifestations du vendredi 23 septembre 2022;**

❖ **Que les deux jours de grève s'inscrivent dans un moyen de pression pour exiger aux gouvernements de:**

→ **adopter une loi climatique qui, à l'aide de la décroissance, force l'atteinte des **cibles recommandées par le GIEC pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius;****

→ **éliminer les hydrocarbures de la production énergétique d'ici 2030, tout en assurant la sécurité économique des travailleuses des industries concernées et l'approvisionnement adéquat des communautés géographiquement isolées;**



- Assemblée générale spéciale de grève A22-sp01

→ **taxer massivement la richesse et définancer la police, puis réinvestir ces fonds dans les services publics et les programmes sociaux, afin d'assurer des conditions de vie décentes pour tous.tes et de combler les injustices vécues par les groupes marginalisés, notamment le racisme systémique;**

→ **mettre en œuvre l'intégralité de la [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones \(DNUDPA\)](#), jusqu'à la consultation des communautés autochtones concernées;**

Et pour rappeler à l'administration du Cégep du Vieux-Montréal de :

→ **Cesser d'essayer d'empiéter sur l'autonomie de l'AGECVM;**

→ **Cesser de profiter des mouvements militants globaux pour essayer de s'approprier et atténuer les revendications climatiques étudiantes, et empiéter sur les efforts de mobilisation étudiante de l'AGECVM;**

→ **Cesser d'essayer de s'ingérer dans les affaires propres à l'AGECVM, tout en négligeant sa prestation de l'entente signée entre ces deux parties.**

❖ **Que l'AGECVM mandate Pascale Thivierge et Ari Pelletier pour négocier une entente avec l'administration du Cégep du Vieux Montréal sur les modalités d'application de ces journées de grève.**

Philomène Lemieux (elle) - (Histoire et Civilisations) appuie

Louis-François Chénier (il) - (Soins Infirmiers) propose :

Que les ressources tel que les laboratoires et autres services restent accessibles durant les jours de grèves.

Que les stages du programme de soins infirmiers prévus du jeudi 22 sept 2022 puissent avoir lieu, mais qu'aucun.e étudiant.e.s ne puissent être pénalisé pour sa participation à des activités de grève.

Raphaëlle Jean (Sciences Humaines profil individu) appuie

Adopté à l'unanimité

Lecture de la reconnaissance du territoire

1.1.1 Plénière

Mathieu Barre (Dessin Animé) propose une plénière de 10 minutes

Lo ze ??? (Dessin Animé) appuie

Opposition constatée

Adopté à majorité

Plénière de 12h26 à 12h36



- Assemblée générale spéciale de grève A22-sp01

Mathieu Barre (Dessin Animé) propose d’allonger la plénière de 10 minutes.

Lo ze (Dessin Animé) appuie

Opposition constatée

La question préalable a été demandé en même temps.

Le praesidium refuse car l’amendement est en processus de vote.

Battu à majorité

Retour sur l’amendement

Adopté à majorité

Retour sur la principale tel qu’amendé une fois.

Laurier Gladu (Arts Visuels) propose l’amendement 2 :

La plupart des experts environnementaux s'entendent sur le fait qu'il sera trop tard en 2040. Je trouve que 10 ans c'est trop peu pour changer les choses. Je demande d'amender la proposition pour que les hydrocarbures soient éliminés de la production énergétique dès 2027. Je demande également la fin de l'usage des hydrocarbures dans tous les transports en commun du pays à dès 2027 également. Ce tout en assurant la sécurité économique et sociale des travailleurs/travailleuses travaillant dans les domaines liés aux activités mentionnées.

Alykka Bouchard Bourque (Photographie) appuie

Adopté à l’unanimité

Laurier Gladu (Arts Visuels) propose l’amendement 3 :

Je demande également d'amender la taxation massive des richesses en ajoutant en plus du réinvestissement dans les services publics, un réinvestissement des richesses dans la protection des écosystèmes Canadiens.

Alykka Bouchard Bourque (Photographie) appuie

La question préalable est demandée.

Adopté à majorité

Retour sur la proposition principale tel qu’amendé 3 fois :

✓ **Considérant** que nous nous trouvons présentement dans un moment critique, où les connaissances scientifiques – notamment le dernier [rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat \(GIEC\)](#) – et les savoirs autochtones sont à notre disposition, et où nous détenons les ressources nécessaires pour limiter les changements climatiques, mais que la volonté



- **Assemblée générale spéciale de grève A22-sp01**

politique fait défaut;

✓ **Considérant** que, malgré sa cible de réduction de 37,5% de GES d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990, le Québec continue à augmenter ses émissions de GES, notamment en allant de l'avant avec des projets écocidaire, tel le [3e lien autoroutier](#) entre Québec et Lévis;

✓ **Considérant** que le Canada est le seul pays du G7 dont les émissions ont augmenté depuis la signature de l'Accord de Paris en 2015;

✓ **Considérant** que les effets des changements climatiques se font de plus en plus ressentir partout dans le monde, notamment:

→ dans le Nord canadien, où la fonte du pergélisol est entamée et menace de libérer des milliards de tonnes de carbone dans l'atmosphère et de détériorer les infrastructures essentielles aux populations qui y vivent;

→ au Pakistan, où les pluies de mousson excessives font des ravages, faisant des milliers de victimes et forçant l'évacuation de dizaines de milliers de sinistré.e.s;

✓ **Considérant** que la transition écologique passe par le renforcement des droits humains et des droits du travail, par la lutte à la pauvreté, par la souveraineté des nations autochtones et par la régularisation des personnes sans statut;

✓ **Considérant** que ladite transition passe par la lutte contre le racisme systémique, qu'il s'agisse de celui qui sévit ici même, ou de celui qui nous amène à ignorer la détresse des pays du Sud, qui subissent déjà de plein fouet les impacts des changements climatiques, malgré leur faible responsabilité dans la crise actuelle;

✓ **Considérant** que le *Earthstrike*, ainsi que les moyens de pression qui vont suivre, sont maintenant préparés depuis environ un an par des syndicats et organismes civils partout au Québec, dans toutes les sphères de la vie civile;

✓ **Considérant** que les journées de grève du 22 et 23 septembre permettraient de faire pression sur nos gouvernements et nourrirait le débat public sur les enjeux de justice climatique dans un contexte de campagne électorale provinciale;

✓ **Considérant** que la marche mondiale du 23 septembre sera composée d'associations étudiantes en grève, de syndicats et d'organismes, que cette marche s'inscrit dans le même mouvement que celle qui a eu lieu en 2019 et à laquelle l'AGECVM avait également participé, que la marche de 2019 fut historique et que celle de cette année donne raison de croire qu'elle le sera aussi, surtout dans le contexte de campagne électorale provinciale;

✓ **Considérant** que nous entrons dans une ère de forte mobilisation autour des enjeux climatiques, car la grève du *Earthstrike* sera suivie par la [COP15 sur la biodiversité](#), organisée ici même, à Montréal. Cela représente un momentum parfait pour la pression citoyenne qui se forme au travers du mouvement actuel;

✓ **Considérant** que la journée du 23 septembre constituerait un retour sur les ambitieuses promesses environnementales présentées par l'administration du CVM, lors de panels et discours organisés en collaboration avec les syndicats et l'AGECVM, dans le contexte de la journée du **Proposition de mandat de grève pour le 22 et 23 septembre - AG A22-SP01**

Earthstrike de septembre 2019, et que la communauté étudiante du CVM est très intéressée par un suivi sur ces promesses;

✓ **Considérant** que la journée institutionnelle pédagogique du 23 septembre constitue une tentative, de la part de l'administration du CVM, d'atténuer l'effet du militantisme étudiant sur le status quo en retirant le poids politique d'une journée de grève organisée par et pour les étudiant.e.s;

✓ **Considérant** que l'administration du CVM a tenté de s'ingérer à plusieurs reprises dans l'organisation de toutes actions militantes éventuelles, liées au mouvement étudiant et syndical pour l'environnement, et prévues par l'AGECVM;

✓ **Considérant** que 64 syndicats ont voté un mandat d'appui à la [TJC](#) pour le 23 septembre 2022;



- **Assemblée générale spéciale de grève A22-sp01**

- ❖ QUE l'AGECVM soit en grève le 22 et 23 septembre 2022;
 - ❖ Que toutes les activités pédagogiques et parascolaires soient suspendues pendant la durée de la grève et qu'aucun.e étudiant.e ne soit pénalisé.e dans le cadre desdites activités;
 - ❖ Que les ressources tel que les laboratoires et autres services restent accessibles durant les jours de grèves.
 - ❖ Que les stages du programme de soins infirmiers prévus du jeudi 22 sept 2022 puissent avoir lieu, mais qu'aucun.e étudiant.e.s ne puissent être pénalisé pour sa participation à des activités de grève.
 - ❖ Que l'AGECVM soit proactive et qu'elle incite ses membres à se mobiliser et à participer aux actions militantes qui se tiendront dans le cadre de la grève, notamment son propre contingent de marche pour les manifestations du vendredi 23 septembre 2022;
 - ❖ Que les deux jours de grève s'inscrivent dans un moyen de pression pour exiger aux gouvernements de:
 - adopter une loi climatique qui, à l'aide de la décroissance, force l'atteinte des **cibles recommandées par le GIEC** pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius;
 - éliminer les hydrocarbures de la production énergétique d'ici 2027 ainsi que son utilisation dans les transport en commun dès 2027, tout en assurant la sécurité économique et social des travailleurs.euses des industries concernées et l'approvisionnement adéquat des communautés géographiquement isolées;
 - taxer massivement la richesse et définancer la police, puis réinvestir ces fonds dans les services publics et les programmes sociaux, afin d'assurer des conditions de vie décentes pour tous.tes et de combler les injustices vécues par les groupes marginalisés, notamment le racisme systémique;
 - mettre en œuvre l'intégralité de la **Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)**, jusqu'à la consultation des communautés autochtones concernées;
- Et pour rappeler à l'administration du Cégep du Vieux-Montréal de :
- Cesser d'essayer d'empiéter sur l'autonomie de l'AGECVM;
 - Cesser de profiter des mouvements militants globaux pour essayer de s'approprier et atténuer les revendications climatiques étudiantes, et empiéter sur les efforts de mobilisation étudiante de l'AGECVM;
 - Cesser d'essayer de s'ingérer dans les affaires propres à l'AGECVM, tout en négligeant sa prestation de l'entente signée entre ces deux parties.
- ❖ Que l'AGECVM mandate Pascale Thivierge et Ari Pelletier pour négocier une entente avec l'administration du Cégep du Vieux Montréal sur les modalités d'application de ces journées de grève.

Adopté à majorité

2.0 Levée

Philomène Lemieux (Histoire et Civilisations) propose la fermeture à 12h57

Ari Pelletier (Tremplin DEC) Appuie

Adopté à l'unanimité

Plan d'action A22

1) *Re-mobiliser les militants et sensibiliser la population étudiante à nos revendications*

- ✓ Considérant que la situation exceptionnelle causée par le COVID-19 a provoqué un impact majeur sur notre mobilisation;
- ✓ Considérant que la mobilisation est un élément crucial pour faire avancer les revendications de l'AGECVM et de ses membres;
- ✓ Considérant que les étudiant.e.s sont maintenant dans une situation plus précaire qu'avant;
- ✓ Considérant que l'autorité des marchés financiers continue de menacer les assurances étudiantes;

Le Bureau exécutif propose :

- ❖ **Que le comité mobilisation recrute en masse afin de sensibiliser et mobiliser la population du cégep aux revendications de l'AGECVM.**
- ❖ **Que l'AGECVM se dote d'un plan de mobilisation pour la session et à plus long terme afin d'augmenter le momentum de la mobilisation et des moyens de pression au cours des prochaines sessions.**
- ❖ **Que l'AGECVM adopte une mobilisation plus intensive afin d'utiliser la situation instable du soi-disant Québec lors des élections.**
- ❖ **Que l'AGECVM effectue un appel national à l'augmentation des moyens de pression et à la grève.**

Plan d'action A22
Assemblée générale A21-01 (31 août 2022)



Document disponible sur notre site Internet www.agecvm.org - Page [facebook](#)

- Page [Instagram](#)

2) Murale étudiante dans l'exode

- ✓ Considérant que la tentative du comité étudiant EnVIEUXronnement de réalisation d'une murale dans l'exode au printemps passé a échoué;
- ✓ Considérant que l'AGECVM cherche continuellement à encourager les initiatives étudiantes;
- ✓ Considérant que les ressources matérielles du Cégep en effaçant la murale ont attaqué la souveraineté de l'AGECVM dans ses locaux;

Le Bureau exécutif propose :

- ❖ Que l'AGECVM propose à ses membres par consultation la murale que voulait réaliser le comité enVIEUXronnement;
- ❖ Que l'AGECVM réfléchisse à la manière de réaliser cette murale;
- ❖ Que l'AGECVM se dote d'un budget pour rémunérer les artistes qui réaliseront la murale ;
- ❖ Que l'AGECVM coordonne conjointement avec le comité enVIEUXronnement la réalisation de ce projet;
- ❖ Que l'AGECVM rappelle à la direction du cégep et aux ressources matérielles qu'elle est souveraine dans ses locaux, si nécessaire des moyens de pression pourront être mis place;

Plan d'action A22
Assemblée générale A21-01 (31 août 2022)



Document disponible sur notre site Internet www.agecvm.org - Page [facebook](#)

- Page [Instagram](#)

3) Secrétariat – Assurer une transition

- ✓ Considérant que la/le secrétaire permanent.e est un poste essentiel au fonctionnement de l'association;
- ✓ Considérant la situation d'Étienne Philippart, notre actuel secrétaire permanent;
- ✓ Considérant l'importance du poste et la lourdeur de la formation qui doit venir avec le poste;

Le Bureau exécutif propose :

- ❖ **Que l'AGECVM se dote d'un plan ainsi que de procédures pour la transition et la sélection d'une nouvelle permanence;**
- ❖ **Que l'AGECVM réfléchisse à l'avenir de ce poste;**
- ❖ **Que l'AGECVM se charge d'un plan de formation;**
- ❖ **Que l'AGECVM procède bientôt à la sélection du ou des remplacements au poste ainsi que leurs embauches;**
- ❖ **Que l'AGECVM, par l'intermédiaire de sa Table de Concertation, met sur pied un comité responsable de la question qui établira et se chargera tout ce qui est mentionné plus haut ;**

Plan d'action A22
Assemblée générale A21-01 (31 août 2022)



Document disponible sur notre site Internet www.agecvm.org - Page [facebook](#)

- Page [Instagram](#)

4) Soins et sécurité de la communauté du Cégep

- ✓ Considérant le cout élevé que peut représenter des produits menstruels sur une facture étudiante et l'accessibilité difficile de ces produits;
- ✓ Considérant que l'accessibilité à des moyens de contraceptions peut être difficile et/ou coûteuse;
- ✓ Considérant que la population du cégep peut faire l'usage de drogues dont elle ne connait pas toujours la provenance ou la qualité;
- ✓ Considérant la popularité des produits menstruels gratuits, déjà offerts par l'AGECVM;
- ✓ Considérant que l'AGECVM cherche toujours à protéger la population étudiante;
- ✓ Considérant qu'en dehors du local de l'AGECVM il n'y a pas d'accès à des produits menstruels et à des moyens de contraceptions sécuritaires;

Le Bureau exécutif propose :

- ✓ **Que l'AGECVM fasse l'acquisition de condoms internes et externes, de lubrifiant et d'outils pour tester les drogues et que le tout soit mis à la disposition de la communauté étudiante de façon gratuite;**
- ✓ **Que l'AGECVM fasse les démarches nécessaires pour mettre à la disposition de la communauté du Cégep des produits menstruels gratuits près des toilettes sur plusieurs étages;**

Plan d'action A22
Assemblée générale A21-01 (31 août 2022)



Document disponible sur notre site Internet www.agecvm.org - Page [facebook](#)

- Page [Instagram](#)

AGECVM : Cotisation de l'AGECVM

AVIS DE MOTION

- ✓ ATTENDU QUE, dû à l'inflation, il faudrait payer aujourd'hui 30,74 \$ (trente dollars et 74 cents) pour égaler la valeur de nos cotisations en 1996;
- ✓ ATTENDU QUE la cotisation a été augmentée à 25,00 (vingt-cinq) \$ pour la session automne 2020, encore loin du niveau précédent;
- ✓ ATTENDU que les activités des comités et de l'Association ne font qu'augmenter en nombre et coût, session après session;
- ✓ ATTENDU que l'AGECVM a eu dans le passé de multiples problèmes financiers majeurs dont elle vient seulement de s'en sortir;
- ✓ ATTENDU que le taux d'inflation est la raison du pourquoi la cotisation perd fortement de sa valeur, qui touche de manière importante les capacités financières de l'Association;
- ❖ **Que la cotisation soit augmentée à 34,00 (trente-quatre) \$ pour la session hiver 2023, permettant de rattraper enfin le taux d'inflation depuis 1996 et de donner une petite marge de manœuvre à l'Association;**
- ❖ **Que, pour le futur, un avis de motion relatif à la modification de la cotisation à l'AGECVM soit déposé à la Table de concertation par le Bureau exécutif;**
- ❖ **Que, à la suite de l'adoption de cet avis de motion par une instance (Table de concertation et/ou Bureau exécutif ???), l'Assemblée générale se prononce sur cet avis de motion.**

AGECVM : Cotisation de l'AGECVM

AVIS DE MOTION

- ✓ ATTENDU QUE, dû à l'inflation, il faudrait payer aujourd'hui 30,74 \$ (trente dollars et 74 cents) pour égaler la valeur de nos cotisations en 1996;
- ✓ ATTENDU QUE la cotisation a été augmentée à 25,00 (vingt-cinq) \$ pour la session automne 2020, encore loin du niveau précédent;
- ✓ ATTENDU que les activités des comités et de l'Association ne font qu'augmenter en nombre et coût, session après session;
- ✓ ATTENDU que l'AGECVM a eu dans le passé de multiples problèmes financiers majeurs dont elle vient seulement de s'en sortir;
- ✓ ATTENDU que le taux d'inflation est la raison du pourquoi la cotisation perd fortement de sa valeur, qui touche de manière importante les capacités financières de l'Association;
- ❖ **Que la cotisation soit augmentée à 34,00 (trente-quatre) \$ pour la session hiver 2023, permettant de rattraper enfin le taux d'inflation depuis 1996 et de donner une petite marge de manœuvre à l'Association;**
- ❖ **Que, pour le futur, un avis de motion relatif à la modification de la cotisation à l'AGECVM soit déposé à la Table de concertation par le Bureau exécutif;**
- ❖ **Que, à la suite de l'adoption de cet avis de motion par une instance (Table de concertation et/ou Bureau exécutif ???), l'Assemblée générale se prononce sur cet avis de motion.**

**Extrait du procès-verbal de l'AG A22-01 tel que reçu au Secrétariat de
l'AGECVM**

2.4 Avis de motion déposé et adopté à la T.C. A21-02, 29
septembre

Pascale Propose l'adoption tel que proposer avec
l'amendement d'une cotisation de 35 \$

f-a appuie

AU

Mandat adopté par la TC A22-01 sur la motion à propos de la cotisation prise par l'AG A22-01

Bureau exécutif propose :

- ✓ *Considérant que l'Assemblée générale A22-01 a voté en faveur de l'adoption de l'avis de motion, avec une augmentation de la cotisation à 35,00 \$ à la session H23;*
- ✓ *Considérant que l'Assemblée générale A22-01 a échoué à finir de clarifier le reste du cadre réglementaire de l'avis de motion ;*
- ✓ *Considérant que le procès-verbal de l'Assemblée générale A22-01 est incompréhensible pour une grande partie des points ;*
 - ❖ **Que l'AGECVM acte l'augmentation de cotisation à 35,00 \$ à partir de la session H23 ;**
 - ❖ **Que la Table de concertation convoque une Assemblée générale régulière A22-02 le mercredi 28 septembre 2022, à 15h30, à l'Exode, [et décale, par le fait même, la Table de concertation A22-02, prévue ce 28 septembre 2022, au mercredi 05 octobre 2022, à 15h30];**
 - ❖ **Que l'Assemblée générale A22-02 éclaircisse les points non complétés lors de l'Assemblée générale A22-01 ;**
 - ❖ **Que l'Assemblée générale A22-02 clarifie le cadre réglementaire de l'avis de motion sur la cotisation ;**

Sciences humaines – Regards sur la personne appuie
Adoptée à l'unanimité

Mandat adopté par la TC A22-01 sur la motion à propos de la cotisation prise par l'AG A22-01

À qui de droit : membres du Conseil exécutif actuel de la *Société Générale des Étudiantes et Étudiants du Collège de Maisonneuve* (SOGÉÉCOM)

Bonjour,

Par la présente, l'AGECVM souhaite vous informer d'enjeux concernant nos relations intersyndicales.

Tout d'abord, lors de la dernière collaboration entre nos deux associations (les journées de grève du 22 et 23 septembre 2022), nous aimerions rappeler que, en omettant de nous prévenir de votre arrivée en manifestation non-déclarée, vous avez mis la sécurité de nos membres en péril. Votre action a provoqué l'arrivée de six voitures de police ainsi que deux agents, lesquels sont entrés dans le CVM, tout en appelant du renfort. Lorsque des exécutant.e.s et des permanent.e.s de l'AGECVM ont pris la situation en main en confirmant à la police que le Cégep n'était pas un point de rassemblement de contingents d'une manifestation non-déclarée et qu'une telle intervention policière n'était pas requise, votre exécutante leur a reproché d'avoir adressé la parole au policier.ère.s de façon très agressive, au point où un.e exécutant.e s'est senti.e physiquement menacé.e, tout comme des témoins aux alentours. En plus de constituer de l'ingérence dans notre autonomie, vous avez par la même occasion décidé de laisser une interaction avec la police, laquelle vous concernait, être au final du ressort de nos exécutant.e.s et permanent.e.s afin que nous puissions éviter une intervention policière visant nos locaux et nos membres tout en menaçant notre entente de grève avec notre administration locale.

De façon générale, il y a une perception à l'AGECVM d'une vision de la part de la SOGÉÉCOM concernant la relation avec notre communauté militante qui serait toxique et basée avant tout sur la création d'une ambiance de compétition et de rivalité potentiellement haineuse plutôt qu'une collaboration saine; s'ajoute à cela une perception d'une propagation d'allégations perçues comme des inventions de toute pièces véhiculées par vos exécutant.e.s ainsi que vos militant.e.s dans le but apparent de rabaisser l'AGECVM et/ou nos membres. Des actes dégradants ont été posés contre nos membres, tels que des sifflements déplacés ainsi que des commentaires désobligeants, voire insultants. Il y a aussi une forte perception d'actions répétées de votre côté de rabaisser non seulement notre image mais aussi nos actions. De plus, l'AGECVM soupçonne que l'exécutif de la SOGÉÉCOM, ainsi que leur entourage, posent des gestes directement sur ses membres récalcitrant.e.s à maintenir cette atmosphère malsaine. De plus, l'AGECVM observe chez ses membres et dans la communauté de l'Association une perception généralisée produisant un malaise à propos d'une gouvernance antidémocratique à la SOGÉÉCOM.

Sur une note semblable, des propos diffamatoires ont été tenus pendant une rencontre dans nos locaux, propos qui visaient l'un de nos secrétaires permanents, et ce sans justification apparente. Les propos ont aussi été recueillis par un vaste public qui était présent à ce moment-là et qui ont été malaisé.e.s par la chose, avant de les rapporter aux instances de l'AGECVM. Ce genre de situation est inacceptable à nos yeux et contribue à la dégradation de nos relations intersyndicales.

La présente a pour but de communiquer nos griefs et nos inquiétudes dans l'optique d'obtenir un éventuel retour afin que nous puissions établir une réelle entente de fonctionnement entre nos associations en cas de grèves concomitantes et/ou un accord sur nos agissement respectif lors d'activités militantes conjointe. Cependant, vu l'ampleur de la situation, l'AGECVM n'exclut pas la possibilité de prendre des mesures par rapport à nos relations avec la SOGÉÉCOM.

Cordialement,

Association Générale Étudiante du Cégep du Vieux-Montréal

Introduction

Les régimes d'assurances collectives offerts par les associations étudiantes existent depuis plus d'un quart de siècle au Québec. Ces régimes fortement utilisés permettent aux associations étudiantes d'offrir à leurs membres une couverture d'assurance pour des soins qui ne sont pas, en vaste majorité, offerts sans frais par le régime public d'assurance santé.

Quiconque conviendrait à la stabilité de ce modèle viendrait par le fait même miner les efforts continus des associations étudiantes pour améliorer la condition souvent précaire de ses membres.

Dans ce document, l'ASEQ tâchera d'expliquer les régimes d'assurances collectives offerts par les associations étudiantes en détaillant la nature et le fonctionnement de ceux-ci en plus de présenter un argumentaire pour convaincre l'Autorité des marchés financiers de ne pas mettre sens dessus dessous un produit qui est bien connu et utilisé par les étudiants.

Nature des régimes

Le modèle actuel des régimes d'assurance collective étudiants permet aux associations de répondre à leur mission de base, soit défendre les droits de leurs membres, leur fournir l'accès à des services et améliorer leur condition durant la durée de leurs études postsecondaires.

En effet, les régimes offrent aux étudiants un meilleur accès à des soins de santé, notamment en santé psychologique. Le modèle de facturation automatique inhérent au principe d'assurance collective permet de limiter les impacts négatifs pour certains étudiants qui seraient autrement discriminés et considérées inadmissible a une couverture en raison de critères comme le sexe à la naissance, les conditions médicales préexistantes, l'âge, etc. La nature collective du produit présentement offert vient contrer cette problématique. Le mécanisme actuel garantit également un prix abordable pour le régime, comme la population étudiante est une population reconnue pour avoir des situations financières plus précaires, cela constitue donc un avantage considérable.

Aucun autre modèle ne permet de maintenir ces deux avantages primordiaux, soit l'absence de discrimination et un coût accessible pour la population visée.

Ces régimes sont énormément utilisés par les membres des associations étudiantes partenaires de l'ASEQ. En 2021, les régimes étudiants au Québec avaient un taux d'utilisation global de 90%¹. Certaines associations ont des taux d'utilisation allant bien au-delà du 100% (en 2021 ils allaient jusqu'à 182%). Dans les dernières années, certaines dépassaient même le 200% (jusqu'à 276% de taux d'utilisation en 2019). En 2021, près de 60% des associations avaient un taux d'utilisation supérieur à 85% (un régime est considéré à l'équilibre avec un taux entre 85% et 90%). Cette forte utilisation crée même des enjeux de contrôle des coûts dans plusieurs cas - un enjeu découlant directement de la popularité réelle des régimes d'assurances collectives pour étudiants et étudiantes. À titre d'exemple, de façon agglomérée, les régimes d'assurances collectives administrées par l'ASEQ au Québec ont permis aux étudiantes et aux étudiants de réclamer pour plus de 32 millions de dollars en 2020-2021, dont plus de 4,6 millions en soins psychologiques – l'un des bénéfices les plus utilisés des régimes étudiants.

¹ Le taux d'utilisation représente le pourcentage des réclamations payées sur les primes perçues.

En somme, nous partageons entièrement l'opinion de Me François Cholette de Desjardins, qui disait en janvier 2016 que les assurances collectives contractées par les associations étudiantes sont « *un produit important et abordable qui couvre les soins de santé, de vision et dentaires en complément de l'assurance maladie provinciale et qui autrement ne serait pas accessible aux étudiants.* »²

Fonctionnement

Les associations étudiantes utilisent le droit de cotiser leurs membres, qui leur est conféré en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, pour amasser les sommes nécessaires au paiement de la prime due aux assureurs assurant ces régimes.

Cette loi, testée et confirmée devant les tribunaux³, leur permet d'obliger les institutions d'enseignement à ajouter sur leur facture des cotisations automatiques, qui servent à financer les projets et les services d'une association étudiante donnée⁴.

Ces cotisations ont toutes été établies historiquement par la tenue de consultations démocratiques auprès des membres d'une association donnée. Que ce soit par référendum ou lors d'assemblées générales tenues à cette fin, les étudiantes et étudiants membres d'une association ont, dans la très vaste majorité et à seulement quelques exceptions près dans le dernier quart de siècle, choisi de dire « oui » à l'établissement d'une telle cotisation afin de financer un régime d'assurances collectives⁵. Il s'agit de dispositions législatives qui sont directement inspirées – on pourrait même dire calquées – sur le régime légal en vigueur pour les syndicats d'employées et d'employés au Québec.

Les associations étudiantes décident, toujours en vertu de la Loi, si la cotisation pour financer un service donné est obligatoire (ce qui signifie qu'un étudiant ne peut en obtenir le remboursement) ou non obligatoire (ce qui signifie qu'il est possible pour un étudiant d'obtenir, aux conditions dictées par l'association étudiante, remboursement de ladite cotisation étudiante). En s'appuyant sur ce droit, les associations ont décidé de permettre un retrait de cette cotisation et donc un retrait au régime d'assurance. Chaque année les étudiants ont donc l'opportunité de choisir s'ils souhaitent conserver ou non la couverture que ce soit partiellement ou complètement afin d'adapter leur assurance à leur besoin.

² Lettre de Desjardins Sécurité financière transmise à l'Autorité des marchés financiers, janvier 2016, "*Il permet aux étudiant postsecondaires, qui pour la plupart sont dans une situation économique précaire, d'obtenir une couverture d'assurance avantageuse à un prix modeste; il permet à des étudiants affligés de conditions médicales préexistantes d'être couverts, malgré tout, par une assurance avantageuse qui leur seraient autrement hors de portée si ce n'était de leur adhésion à un large groupe; et il permet par son adhésion automatique, d'offrir un produit à long terme et d'assurer la pérennité du régime en conservant un prix abordable sans créer d'anti-sélection*"

³ *Proulx c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 1042.

⁴ On peut par exemple penser, en sus des régimes d'assurances collectives, à différents services offerts par des associations étudiantes : halte-garderie pour parents-étudiants; titres de transport en commun « collectivisés » (communément appelés UPass); services de télémédecine; journaux étudiants; cafés ou bars étudiants; programmes de protection juridique; radios étudiantes; fonds d'investissement divers; programmes d'aide aux étudiants; etc.

⁵ Par exemple en 2020 les membres de l'AGEUQAT 95% des répondants étaient en faveur de l'instauration d'un régime d'assurance collective, sachant que celui-ci serait facturé de façon automatique avec droit de retrait lors du sondage d'implantation

Ils peuvent également choisir d'inscrire leur famille au régime ce qui représente encore une fois un avantage important accessible pour l'ensemble des étudiants-parents.

Il est important de souligner qu'en règle générale, les associations étudiantes demandent presque toujours qu'un sondage soit effectué avant chaque implantation afin de bien cibler les besoins des étudiants pour leur couverture d'assurance. De plus, au fil des ans, différentes consultations ont réaffirmé constamment le désir des étudiantes et étudiants québécois de pouvoir bénéficier de ces services⁶.

La période de retrait est généralement d'une durée de quatre semaines. Ce mois prévu pour la période de changement de couverture constitue une période raisonnable pour que les étudiants se renseignent sur la couverture avant de choisir de s'en retirer ou non tout en permettant maintenir la santé financière du régime et donc un prix abordable pour tous ceux qui la conservent. Cet équilibre est primordial pour la survie des régimes d'assurance collective étudiants. En effet, une période de changement de couverture trop grande ou qui reviendrait à plusieurs moments durant l'année scolaire viendrait définitivement affecter la finance du régime et ainsi débalancer son coût.

Les différents preneurs, les associations, ont conscience que la réalité de tous les étudiants peut changer ou qu'ils peuvent vivre des situations de vie exceptionnelles. C'est pourquoi, des retraits exceptionnels hors de la période prévue à cet effet peuvent être accordés. C'est notamment le cas d'étudiants qui sont admis tardivement dans leur programme ou encore s'ils vivent des situations exceptionnelles, comme une hospitalisation. À l'inverse, plusieurs inscriptions exceptionnelles sont également accordées chaque année. C'est donc dire que des étudiants qui s'étaient auparavant retirés souhaitent revenir dans le régime par exemple s'ils perdent leur emploi et donc leur couverture employeur ou s'ils partent en congé de maternité par exemple. De plus, il serait faux de croire que les étudiants qui ont une assurance ailleurs, comme celle de leurs parents, ne peuvent pas également profiter des avantages offerts par le régime étudiant. Effectivement il est possible de combiner leur couverture pour obtenir un remboursement qui peut aller jusqu'à 100%. De plus, certains étudiants préfèrent la confidentialité que leur permet le régime étudiant, plutôt que de devoir demander les réclamations pour leur soin à leurs parents. Il serait également faux de croire que les étudiants qui se retirent du régime s'en retirent car ils sont contre son existence ou son fonctionnement. Dans les sondages menés entre 2016 et 2019, à la question "Pensez-vous que l'association devrait continuer à offrir le Régime étudiant de soins de santé et dentaires ?" une moyenne de 88 % des répondant ont répondu "Pour" (en moyenne 38% des répondants étaient des étudiants qui s'étaient retiré du régime).

De nombreuses communications sont déployées chaque année afin d'informer les étudiants de leur couverture et de leur droit de s'en retirer tant par les associations, l'ASEQ que les administrations collégiales ou universitaires. Courriels, site web, pages dans l'agenda, mention sur le portail étudiant, mention sur la facture, kiosque d'information, webinaire, conférence, formation, médias sociaux, affiches, brochures, cartes-contacts, etc. Les régimes d'assurance pour étudiants existent dans leur forme actuelle depuis plus de 25 ans. Les étudiants s'attendent aujourd'hui à avoir accès à ce service en s'inscrivant à leur cours et les campus qui ne bénéficient pas encore de ce dernier reçoivent de nombreuses demandes de la part de leurs étudiants pour qu'il soit implanté. Nombreux sont aussi ceux qui, en faisant un retour

⁶ Dans les sondages menés entre 2016 et 2019, à la question "Connaissez-vous l'existence du régime ?", une moyenne de 84% des répondants ont répondu "Oui"

aux études, réalisent la qualité et l'incroyable avantage d'avoir une couverture aussi complète pour un coût aussi bas en tant qu'étudiant.

Le seul nombre de retraits effectués chaque année (des dizaines et des dizaines de milliers), depuis plus d'un quart de siècle, montre bien que les étudiantes et étudiants sont bien informés de l'existence de leur régime, et de leur droit de s'en retirer, et que les périodes de retrait actuellement en place sont raisonnables.

Bien sûr, les associations étudiantes (et l'ASEQ) demeurent toujours à l'affût de nouvelles façons de communiquer avec les étudiantes et les étudiants pour leur permettre de faire un choix éclairé – les communications ont toujours été, et seront toujours, en constante évolution.

Argumentaire

Nous pensons comprendre que l'AMF estime que comme il est possible pour une étudiante ou un étudiant de se retirer de la cotisation automatique non obligatoire⁷, cela en fait un produit facultatif; et que l'adhésion automatique à des produits facultatifs d'assurance n'est pas permise au Québec. Qu'il faut, dans le cas de produits facultatifs, que l'adhésion se fasse de façon volontaire, et donc que les étudiants s'inscrivent individuellement⁸.

Cette position ne correspond pas à celle de l'industrie de l'assurance collective, ni à la pratique historique de tous les acteurs du milieu de l'assurance au Québec⁹. Ce n'est pas non plus la nôtre. Qui plus est, cette position n'a jamais été appuyée sur des normes juridiques claires de la part de l'AMF – nulle part ne peut-on trouver de normes (loi, règlement, etc.) indiquant que « l'adhésion automatique à une assurance collective est interdite si ladite assurance est facultative ».

Cette logique de l'AMF semble mener vers deux conclusions possibles, les deux offrant selon nous beaucoup plus de problèmes que le modèle actuel, accepté par tous et conformes aux exigences légales

⁷ En vertu des dispositions mentionnées plus tôt de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*

⁸ La position de l'AMF a été présentée de différentes façons au fil des années, et a touché plusieurs sujets distincts (par exemple, le droit des associations d'être des preneurs de polices d'assurances collectives pour leurs membres; ou la nécessaire intervention d'un individu physique pour faire adhérer une étudiante ou un étudiant à une police collective); aux fins du présent document, nous retenons la position exprimée par l'AMF en août 2019, dans une lettre transmise par madame Isabelle Berthiaume à madame Josée Dixon, de Desjardins : « *Or, l'adhésion d'un assuré est à la base de l'assurance collective et cette dernière ne peut se manifester que par un geste positif de sa part, sauf lorsque la participation à l'assurance collective, ou à certaines de ses garanties, est obligatoire. Dans ce dernier cas seulement, l'adhésion se limitera à la transmission par le preneur à l'assureur de la liste des membres du groupe admissible à l'assurance.* »

⁹ Dans une lettre transmise à l'AMF en juin 2016, madame Lyne Duhaime, présidente de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), affirmait par exemple : « *Des échanges entre des représentants de notre industrie et l'AMF nous indiquent qu'il ne serait plus possible d'offrir de l'assurance collective à adhésion automatique avec un droit de retrait... Sans reprendre chacun des éléments qui ont déjà été transmis par DSF, nous sommes en profond désaccord avec cette position qui n'est pas conforme à ce que prévoit la Loi sur les assurances et la Loi sur la distribution des produits et services financiers.* »

et réglementaires : soit que les régimes étudiants deviennent des régimes à adhésion individuelle; soit que les régimes étudiants deviennent obligatoires.

Offrir un régime à adhésion volontaire plutôt qu'à adhésion automatique comporte de nombreux et importants désavantages pour les associations et leur population étudiante en plus de provoquer des enjeux opérationnels quasi insurmontables.

Les associations étudiantes n'ont pas de moyens légaux et réalistes de collecter des fonds auprès de tous leurs membres autrement que par le biais de leurs cotisations étudiantes prévues par la Loi, qui sont *toutes* automatiques (qu'elles soient obligatoires ou non). Leur demander de solliciter individuellement chaque étudiant pour qu'il adhère individuellement à un régime n'est tout simplement pas réaliste et vient remettre en question les principes de base de l'assurance collective et des cotisations étudiantes telles qu'édictée par la Loi.

Procéder ainsi vient également mettre fin à l'ensemble des avantages précédemment cités prodigués par l'assurance collective. En effet, en modifiant ainsi le processus d'adhésion, le régime s'apparenterait davantage à une assurance individuelle ; une option beaucoup plus dispendieuse que les régimes collectifs offerts présentement par les associations étudiantes.

De plus, l'adhésion à un régime individuel exige généralement que soit rempli un questionnaire d'état de santé afin d'évaluer le risque qu'une personne représente et déterminer le coût de son assurance. On vient donc ainsi discriminer une partie de la population étudiante qui a des conditions préexistantes en leur chargeant plus cher ou en leur refusant carrément l'accès à l'assurance. Dans le modèle actuel, l'ensemble des étudiants payent le même prix, peu importe leur genre, leur âge ou leur état de santé garantissant ainsi une équité entre tous les étudiants, principe qui est bien entendu très chère aux associations et à leurs membres.

Bref, en poursuivant cette logique en raison, semble-t-il, de quelques plaintes déposées par des étudiantes et étudiants¹⁰, l'AMF mettrait essentiellement fin aux régimes actuels, et les amènerait vers une autre forme qui possède beaucoup plus de désavantages que la situation présente.

Notre compréhension de l'intervention de l'Autorité des marchés financiers (AMF), bien qu'en partie imprécise, nous semble tourner autour de l'enjeu suivant : Les étudiantes et étudiants sont-ils bien informés de leur droit de retrait de la cotisation étudiante ?

Les chiffres parlent d'eux-mêmes ;

En 2020-2021¹¹ :

1. 292 466 étudiantes et étudiants étaient admissibles au service offert par les associations étudiantes qui travaillent avec l'ASEQ au Québec

¹⁰ Dans les dernières 10 années, pour les régimes administrés par l'ASEQ au Québec, une moyenne de 7,9 étudiantes ou étudiants se sont plaints annuellement auprès de l'AMF. Ce nombre est évidemment à mettre en relation avec le nombre d'étudiantes et étudiants qui se sont retirés de la cotisation : en 2020-2021 par exemple, 85 369 étudiantes et étudiants se sont retirés sans problèmes.

¹¹ On parle ici de l'année de couverture 2020-2021, soit celle correspondant généralement à l'année académique s'étendant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 – la dernière complète.

2. De ce nombre, 85 369 se sont retirés partiellement ou complètement des régimes étudiants – un taux global de retrait de 29,19%
3. Les 207 097 étudiantes et étudiants, qui ont conservé l'une des couvertures offertes par les régimes, l'ont collectivement utilisé à 90%. Pour la majorité des campus au Québec ce taux d'utilisation est supérieur à 85%.

À eux seuls, ces données indiquent clairement que :

- Les étudiantes et étudiants connaissent l'existence du régime d'assurance et savent comment s'en retirer ou l'utiliser
- Les étudiantes et les étudiants peuvent aisément se retirer de la cotisation étudiante – ils sont plus de 85 000 à l'avoir fait l'an dernier, seulement au Québec, et seulement avec l'ASEQ!
- Ceux qui conservent le régime, l'utilisent à un très haut niveau.

Bref, que le produit d'assurance, son mode de distribution et les bénéficiaires couverts répondent à un réel besoin, qui est bien équilibré et qui est soutenu, année après année, par les étudiantes et les étudiants, et par leurs représentants, les associations étudiantes.

À l'inverse, si l'AMF poursuivait dans la voie qu'elle avait tracée avec ses Instructions aux assureurs en décembre 2021, et que par exemple toutes les associations choisissent de rendre leurs régimes obligatoires¹², on se retrouverait donc dans une situation où plus de 85 000 étudiantes et étudiants (!!) se verraient forcés de conserver une couverture d'assurance que, de toute évidence, ils ne veulent pas.

Les régimes des associations étudiantes ne seraient alors plus facultatifs, et les étudiantes et étudiants n'auraient plus de « choix » à faire, ce qui rendrait le tout conforme aux préoccupations exprimées par l'AMF¹³.

Mais nous sommes convaincus que ce serait une grave erreur.

Conclusion

La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* crée un mécanisme qui permet l'adhésion automatique des étudiantes et des étudiants à leurs régimes santé et dentaires, mais qui leur permet aussi de se retirer de cette cotisation s'ils le souhaitent.

Les régimes actuels fonctionnent. Ils fonctionnent depuis plus d'un quart de siècle.

Ces régimes règlent de vrais problèmes, pour de vrais gens. Ils permettent à de très grands groupes de gens aux conditions économiques souvent précaires d'avoir accès, à un prix abordable et sans aucune discrimination, à des services essentiels – comme les soins psychologiques.

¹² Ce qui est probablement l'avenue qui, malgré ses défauts apparents, concilie le mieux les objectifs présentés dans la section « Nature des régimes » de la présente Note.

¹³ Lettre de Isabelle Berthiaume, AMF, août 2019 : « ... *sauf lorsque la participation à l'assurance collective, ou à certaines de ses garanties, est obligatoire. Dans ce dernier cas seulement, l'adhésion se limitera à la transmission par le preneur à l'assureur de la liste des membres du groupe admissible à l'assurance.* »

Les étudiantes et les étudiants membres des associations étudiantes sont instruits, intelligents et parfaitement à même de poser les gestes qu'ils souhaitent – incluant se retirer. Ils le font d'ailleurs en *très* grand nombre. Suggérer qu'ils ne savent pas ce qu'ils font pourrait certainement être perçu comme infantilisant.

La vaste majorité des associations étudiantes du Québec, et des acteurs impliqués dans les régimes étudiants (cabinets et assureurs) sont tout à fait prêts à collaborer pour corriger des éléments qui pourraient inquiéter plus particulièrement l'AMF, dans le respect des droits collectifs des associations – dans le cas de l'ASEQ, nous le faisons depuis 2016.

Mais ultimement, après près de 10 ans de travaux de l'AMF dans ce dossier, nous nous devons d'utiliser une expression anglophone pour résumer notre position :

Don't fix what ain't broken.

PROJET

Annexes – Mémoire de l'ASEQ

Les sections qui suivent visent à traiter des points particuliers relevés dans l'argumentaire passé de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans une perspective juridique. Ces annexes ne constituent évidemment pas des avis juridiques – l'ASEQ n'est pas un cabinet d'avocats – mais sont le résumé d'avis juridiques obtenus par l'ASEQ au fil des années.

A. L'adhésion automatique à une assurance collective et le droit des associations étudiantes d'être preneurs d'un contrat-cadre d'assurance collective

Après une courte revue d'un principe fondamental en droit canadien et québécois, la démonstration qui sera faite au cours de prochaines pages sera la suivante :

1. Une association étudiante peut agir comme preneur d'un contrat-cadre en assurance collective
2. En assurance collective, une association étudiante agit comme mandataire de ses membres
3. L'adhésion automatique à des assurances collectives est très bien établie en droit
4. Si les assurances collectives étaient obligatoires pour tous les étudiants/étudiantes, il ne ferait absolument aucun doute que les régimes étudiants seraient conformes
5. L'AMF ne s'appuie sur aucun fondement juridique lorsqu'elle affirme que le simple fait de donner un droit de retrait au début de l'année, donc de donner plus de droits aux membres assurés, change fondamentalement la nature des régimes, et surtout, que d'enlever ce droit de retrait créerait une situation bien plus dommageable pour les individus membres des associations étudiantes

En bref, nous démontrerons que la seule chose que les régimes étudiants semblent faire de façon différente que la majorité des autres régimes collectifs, c'est de permettre aux étudiants/étudiantes de faire un choix en début d'année scolaire. Et que la logique presque tordue de l'AMF amène une seule conclusion possible en vertu du droit applicable dans ce domaine : si les associations étudiantes souhaitent continuer d'offrir des régimes collectifs à leurs membres, elles devraient les rendre obligatoires.

Ce qui est ridicule comme conclusion, surtout basé sur l'absence de norme juridique à cet effet.

1. Est-ce que quelque chose qui n'est pas spécifiquement interdit par une norme (loi, règlement, etc.) est permis en droit?

Oui, clairement.

Le principe voulait qu'une action est légale si la loi ne l'interdit pas expressément est solidement et clairement établi en droit canadien. La Cour suprême du Canada affirme ainsi que « *sauf règle de droit à l'effet contraire, les gens sont libres d'agir comme ils l'entendent. En revanche, les policiers (et, d'une manière plus générale, l'État) ne peuvent agir que dans la mesure où le droit les autorise à le faire* »¹.

¹ R. c. Mann, 2004 CSC 52, au paragraphe 15

Ce passage a toujours été interprété comme signifiant à la fois que :

1. Toute action est légale si la loi ne l'interdit pas expressément;
2. Les acteurs de l'État, en revanche, ne peuvent agir qu'en respect de ce que le droit les autorise à faire.

Cet élément a été précisé par la juge Marie Deschamps de la Cour suprême (gras et soulignés sont les nôtres)² :

« En effet, **comme ce qui n'est pas interdit est permis**, la simple faculté d'accomplir un acte ou d'exercer une activité veut simplement dire que cet acte ou cette activité ne sont pas interdits. Deux catégories d'actes licites doivent donc être distingués : (1) les actes positivement autorisés par dérogation à une interdiction; (2) **les actes simplement non interdits de quelque manière que ce soit par le droit** »³

C'est ce principe qui est à la base de la perplexité, de la confusion et du sentiment d'être la cible d'un acharnement déraisonnable de la part de l'AMF que ressentent certains acteurs des régimes étudiants au Québec (l'ASEQ, plusieurs associations étudiantes, plusieurs assureurs, etc.)⁴.

La Cour suprême est claire : l'AMF doit pouvoir citer une règle de droit qui affirme ***expressément*** que, par exemple, l'adhésion automatique à une assurance collective est illégale. Et l'AMF n'a le droit d'agir ***que*** dans les paramètres prévus dans la loi.

Et depuis 10 ans, nous n'avons jamais vu un texte de loi, qu'il nous soit transmis par l'AMF ou que nous l'ayons découvert suite à nos nombreuses demandes d'avis juridiques – payés à fort prix – qui indique que certaines des prétentions de l'AMF ont une base en droit.

2. Est-ce qu'une association étudiante peut agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective?

Oui, sans aucun doute.

² Québec (Procureur général) c. Lacombe, 2010 CSC 38, au paragraphe 121

³ Il est également clair que ce principe s'applique au droit civil québécois – en 2007, la Cour supérieure du Québec a affirmé le principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

⁴ À cet égard, il est bon de rappeler de quelle façon l'acharnement perçu de l'AMF s'est manifesté au fil des années :

- Refus de donner le contenu de la plainte en 2012
- Absence d'avis du passage de pré-enquête à l'enquête
- Erreurs manifestes lors des questions posées à SunLife, qui n'auraient pas dû déboucher sur des accusations
- Décision de ne pas rencontrer l'ASEQ pour leur demander leur version sur les montants reçus de SunLife
- Refus systématique en 2016 de rencontrer l'ASEQ – rencontre avec les assos avec DSF
- Refus de rencontrer l'AEQ en janvier 2022?
- Refus de partager avec les personnes rencontrées par Zoom l'enregistrement de leur conversation
- Refus de donner le nombre de plaintes, incluant aux autorités politiques qui s'informaient du dossier

Au sens des articles 2392 du *Code civil du Québec* et 60 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RALA), les associations étudiantes québécoises peuvent assurément agir comme preneurs d'une assurance collective au bénéfice de leurs membres.

L'article 2392 du *Code civil du Québec* est libellé ainsi :

« 2392. L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.

L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge. » (notre souligné)

Il vient ensuite être précisé par le RALA, à son article 60 :

« 60. Un groupe déterminé de personnes est celui dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels.

Il peut notamment être constitué :

1° de personnes ayant ou ayant déjà eu un lien d'emploi avec un ou plusieurs employeurs;

2° de personnes d'une même profession ou occupation habituelle;

3° des membres d'une coopérative de services financiers;

4° des membres d'une société mutuelle d'assurance. »

Une association comme preneur

Les auteurs de doctrine en assurance collective ont abondamment traité de la question du groupe déterminé, et ont notamment conclu que les membres d'un groupe doivent avoir des activités ou des intérêts communs avant que ne soit conclu un contrat d'assurance collective – un groupe ne pouvant être constitué à la seule fin de conclure un tel contrat-cadre. Les associations étudiantes du Québec, bien

évidemment, satisfont ce critère⁵. De plus, les exemples de groupes indiqués dans le RALA ne sont pas, de l'avis de ces mêmes auteurs, limitatifs⁶.

De façon encore plus pointue, les « associations » sont nommément reconnues comme étant de potentiels preneurs de contrat-cadre d'assurance collective⁷ :

« [...] groupe déterminé est souvent composé de personnes travaillant pour le même employeur ou affiliées à un même syndicat ou association. » (notre souligné)

À ces juristes spécialistes des assurances collectives, on peut ajouter les lignes directrices de l'industrie de l'assurance. Ainsi un article de la ligne directrice LD3 de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personne (ACCAP) définit ainsi un « participant » à une assurance collective⁸ :

« « participant » une personne assurée par le contrat d'Assurance collective, tel un employé, un membre d'un syndicat ou d'une association, mais non une personne assurée par l'entremise de cette dernière. »

Une autre ligne directrice de l'ACCAP définit plus précisément qui peut agir comme promoteur d'une assurance collective⁹ :

« « Promoteur de régime », un employeur, un syndicat, une association ou une autre entité qui fournit aux Personnes couvertes un régime collectif Maladie ou Dentaire. »

Le cas particulier des associations étudiantes

Une analyse plus particulière du régime juridique s'appliquant aux associations étudiantes du Québec vient enfin corroborer les éléments plus généraux mentionnés précédemment.

La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (LAFAGE) prévoit expressément qu'une association étudiante représente ses membres et agit en leur nom, notamment en leur offrant des services¹⁰ :

⁵ La pertinence pour une association étudiante d'offrir à ses membres un régime collectif d'assurances a même été testée et confirmée en Cour suprême de la Colombie-Britannique - *Epp v. AMS*, 2006 BCSC 659. Bien que le contexte juridique invoqué ait été bien différent (on parlait ici de loi sur la protection du consommateur), la Cour a clairement indiqué, dans le cadre d'une décision favorable à l'association étudiante, qu'il faisait certainement partie de son mandat d'offrir un régime collectif à ses membres.

⁶ Lemay, Élyse et Reiter, Sylvia, « Assurance de personnes: le nouveau Règlement sur les assurances », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit des assurances (2011)*, volume 337, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 115.

⁷ Hardy-Lemieux, Suzanne, Roch, Alain et Faribault, Geneviève, *L'assurance de personnes au Québec*, Farnham, CCH/FM, 2013, p. 12 012.

⁸ Article 4 (f) de la Ligne directrice LD3 de l'ACCAP.

⁹ Article 4 de la Ligne directrice LD4 de l'ACCAP.

¹⁰ Article 3 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., ch. A-3.01

« 3. Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement. » (notre souligné)

Encore plus précisément, comme tout autre service offert par une association étudiante, les assurances collectives sont mises sur pied par l'établissement d'une cotisation étudiante, suite à une consultation menée par l'association. L'association étudiante reçoit ainsi le mandat, en vertu de l'article 52 de la LAFAÉÉ, à la suite d'un référendum, d'une assemblée générale ou des deux :

« 52. Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.

Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée. »
(notre souligné)

Ainsi, il est clair qu'une association étudiante a les qualifications juridiques nécessaires à agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective mais, qui plus est, elle a les moyens juridiques de mettre en œuvre un tel contrat-cadre auprès de ses membres.

3. Est-ce qu'une association étudiante agit comme mandataire de ses membres lors de la conclusion d'un contrat-cadre d'assurance collective?

Oui.

Une fois mandatée par leurs membres pour établir une assurance collective, et de par leur pouvoir de représentation mentionné précédemment (article 3 de la LAFAÉÉ), les associations étudiantes qui exécutent le mandat de leurs instances démocratiques lient leurs membres au contrat-cadre d'assurance collective.

Cet aspect est confirmé par les tribunaux¹¹ :

« 32 Le contrat est d'abord conclu entre le preneur et l'assureur et le preneur lui-même spécifiquement choisit toutes et chacune des conditions du contrat. Il s'agit d'un type de contrat négocié point par point, paragraphe par paragraphe par des représentants agissant pour et au nom des éventuels adhérents.

¹¹ Moreau c. Excellence, compagnie d'assurance, 1999 CanLII 11490 (QC CS)

33 Contrairement au contrat d'assurance habituel, on ne pourrait absolument pas prétendre qu'il s'agit dans la présente situation d'un contrat d'adhésion. »
(notre souligné)

L'auteur de doctrine Michel Gilbert renchérit¹² :

« 53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre au profit des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.

Plus fondamentalement, les membres du groupe seront alors réputés avoir négocié, par l'intermédiaire du preneur, les principaux aspects du contrat-cadre qui, dès lors, pourra difficilement être qualifié de contrat d'adhésion au sens du Code civil du Québec. » (nos soulignés)

Dans des situations de contrat-cadre d'assurance collective, ce seraient donc les règles générales d'un mandat, telles que définies au Code civil du Québec, qui s'appliqueraient¹³ :

« Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat. »

C'est donc comme mandataire de ses membres au sens du Code civil du Québec qu'une association étudiante, après le processus formel prévu à l'article 52 de la LAFAÉÉ, conclut un contrat-cadre d'assurance collective.

Et ce pouvoir de mandataire a des conséquences juridiques claires¹⁴ :

« 2160. Le mandant est tenu envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.

Il est aussi tenu des actes qui excédaient les limites du mandat et qu'il a ratifiés. »
(notre souligné)

Ainsi, les règles du mandat, même si elles sont plus contraignantes relativement à une panoplie d'obligations envers le mandant, demeurent tout de même très souples relativement à la notion de consentement et d'adhésion. L'association étudiante, dans l'exécution du mandat reçu de ses instances démocratiques, est donc réputée avoir adhéré au nom de ses membres.

Le mandat obtenu de ses membres par l'association étudiante a des conséquences juridiques. L'association a le pouvoir de lier ses membres en vertu de ce mandat.

¹² Gilbert, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 37.

¹³ *Ibid.*, p. 37.

¹⁴ Article 2160 du Code civil du Québec.

4. Est-ce que l'adhésion automatique aux assurances collectives est légale en droit québécois et canadien?

Oui, clairement.

En addition des dispositions générales mentionnées plus haut quant au mandat détenu par l'association étudiante, il est opportun de s'attarder précisément à la question de l'adhésion automatique à des assurances collectives en droit québécois.

Absence d'interdiction

Il faut d'abord revenir au principe mentionné dans la première section, et confirmé par la Cour suprême du Canada, et affirmer qu'il n'existe pas de norme juridique (loi ou règlement) qui interdit l'adhésion automatique à une assurance collective.

Cet argument, en droit canadien, n'est pas anodin : l'AMF (et toute autre autorité publique) ne peut interdire un comportement si une telle interdiction ne se retrouve pas dans une loi ou un règlement.

Libellé des articles de loi et de règlement pertinents

Ensuite, il est important de situer l'assurance collective et d'analyser la source juridique de son existence. À cet égard, l'article 2392 du *Code civil du Québec* encore une fois, et l'article 59 du RALA sont pertinents :

« 2392. L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.

L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge. »¹⁵ (notre souligné)

C'est cet article qui définit les principes fondamentaux de l'assurance collective de personnes au Québec.

Une première lecture, que nous verrons plus bas confirmée plus bas par les tribunaux, semble indiquer que c'est ***l'adhésion au groupe*** qui déclenche la couverture; c'est en « *adhérant à un groupe déterminé* » que « *l'assurance collective de personnes couvre* » les individus. L'article du Code civil n'implique aucune autre condition pour être couvert, que d'adhérer au groupe.

Et bien évidemment, dans le cas des associations étudiantes du Québec, l'article 26 de leur loi constitutive rend ***l'adhésion au groupe*** automatique.

L'article 59 du RALA vient légèrement préciser le tout, en allant dans la même veine :

« 59. Un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ne peuvent couvrir, en vertu d'un

¹⁵ Article 2392 du *Code civil du Québec*.

contrat-cadre, que les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge. » (notre souligné)

Jurisprudence claire

Le principe de l'adhésion automatique aux assurances collectives, en droit québécois, a de plus été confirmé de façon claire par la Cour d'appel du Québec, en 1996, par les honorables juges Michaud, Beauregard et Otis¹⁶. Dans leur décision unanime, les juges ont ainsi affirmé clairement :

« Dans le cas de l'assurance collective, l'assureur n'étudie pas chaque dossier préalablement mais assure automatiquement toute personne faisant partie du groupe prédéterminé dans la mesure où elle rencontre les conditions préétablies. » (notre souligné)

On retrouve ici une interprétation de l'article 2392 du *Code civil du Québec* (et de l'article 59 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*) qui met elle aussi de l'avant l'adhésion au *groupe*, et non à l'assurance.

Cette décision a été confirmée dans d'autres jugements au Québec. Ainsi, la Cour d'appel du Québec en 2013, sous les plumes des honorables juges Thibault, Pelletier et Bouchard (unanimes)¹⁷, affirmait :

« ...un régime d'assurance collective [...] dont les appelants ont bénéficié en raison de leur appartenance au groupe de personnes visées. » (notre souligné)

À son tour, l'honorable juge Dominique Langis affirmait en 2015¹⁸ :

« La Cour d'appel du Québec a reconnu la particularité des assurances collectives. L'assureur de cette forme d'assurance n'étudie pas chaque dossier préalablement, à la différence d'un contrat d'assurance individuelle, mais assure automatiquement toute personne faisant partie d'un groupe prédéterminé dans la mesure où elle remplit les conditions préalables. » (notre souligné)

Encore en 2018, l'honorable juge Steve Guénard de la Cour du Québec citait¹⁹ l'honorable juge Langis (qui elle-même citait les trois juges de la Cour d'appel de l'affaire *L'Espérance Morrissette*) pour expliquer le caractère automatique de l'assurance collective.

Toujours en 2018, l'honorable juge Christian Boutin reprenait exactement la même logique et affirmait ainsi²⁰ :

¹⁶ *L'Espérance Morrissette c. Les coopérants et l'Industrielle Alliance*, [1996], R.R.A. 576.

¹⁷ *Tremblay c. La Capitale, assureur de l'administration publique inc.*, 2013, QCCA 410

¹⁸ *Morrissette c. Desjardins Sécurité financière*, 2015 QCCQ 9246

¹⁹ *Rolland c. Compagnie d'assurances du Canada sur la vie*, 2018 QCCQ 463

²⁰ *Akoua c. Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.*, 2018 QCCQ 8658

« Les parties sont liées par un contrat d'assurances collectives. La police porte le numéro 28300 et sa date de prise d'effet est le 1er mai 2011. En devenant employée de Services administratifs Cominar inc., la demanderesse est de par le fait même devenue assurée au terme de cette police (art. 2392 alinéa 3 C.c.Q). » (notre souligné)

Dans la même veine, l'honorable juge Michel A. Caron clairement indiqué, a contrario, que c'est l'acte de l'adhésion au groupe qui déclenche la couverture – dans le cas en l'espèce, le groupe souhaitait couvrir des dentistes qui n'avaient pas adhérez à l'association²¹ :

« Le Tribunal se doit de conclure qu'en l'absence d'une disposition claire dans une loi, une association dont l'adhésion des membres est facultative et volontaire ne peut représenter ou contraindre une personne qui n'est pas un de ses membres à adhérer à un contrat d'assurance collective... »

En juxtaposant cet argument à l'article 26 de la LAFAÉE qui prévoit l'adhésion automatique des étudiantes et étudiants à leur association, on retrouve ici aussi la même logique qui sous-tend toutes les décisions judiciaires en assurances collectives, en parfaite harmonie avec l'affaire *L'Espérance-Morrisette* citée plus haut.

C'est enfin sans compter les nombreuses décisions judiciaires qui, sans porter directement sur la question de l'adhésion automatique à une assurance collective, mentionnent ce fait sans qu'aucun juge n'estime nécessaire d'invalider cet élément – à cet égard, on peut par exemple consulter *S.M. c Québec (Régie de l'assurance maladie du Québec)*, 2009 CanLII 75119 (QC TAQ).

Auteurs de doctrine

S'ajoutant à ces décisions claires des tribunaux, plusieurs auteurs de doctrine ont abondamment discuté de l'adhésion automatique à l'assurance collective.

L'auteur Michel Gilbert discute précisément du cas de figure qui s'applique parfaitement aux régimes d'assurances offerts par les associations étudiantes québécoises. Son énoncé est excessivement important, et vient démontrer encore une fois l'absence de fondement de la position de l'AMF²² :

« 53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre au profit des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.

Plus fondamentalement, les membres du groupe seront alors réputés avoir négocié, par l'intermédiaire du preneur, les principaux aspects du contrat-cadre qui, dès lors, pourra difficilement être qualifié de contrat d'adhésion au sens du Code civil du Québec.

²¹ *Sogedent Assurances inc. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2006, QCCS 3970, par. 25.

²² Gilbert, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat. » (nos soulignés)

C'est ici que les éléments cités précédemment prennent toute leur importance :

1. Le devoir des associations de représenter les intérêts de leurs membres²³;
2. Le pouvoir de ces dernières d'être preneurs d'un contrat-cadre en assurance collective;
3. Et les conséquences juridiques de leur mandat de représentation en vertu du *Code civil du Québec*;

Ainsi, le mandat octroyé par les étudiantes et étudiants à leurs associations, et le pouvoir de ces dernières d'agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective ont des conséquences juridiques reconnues, claires et comprises des tribunaux et des auteurs de doctrine en droit des assurances au Québec.

Les régimes des associations étudiantes respectent en tout point ces éléments.

Position de l'industrie

Et s'il fallait en rajouter, l'industrie canadienne de l'assurance et son chapitre québécois sont également du même avis.

Dans une lettre transmise à l'AMF en 2016, madame Lyne Duhaime, présidente de l'ACCAP-Québec, affirmait ainsi²⁴ :

« Aussi, le raisonnement qui sous-tend cette position est tel qu'il semble remettre en question des principes de base de l'assurance collective pour tous les types de groupe :

Le principe de l'adhésion automatique aux assurances collectives lorsque la participation à un régime n'est pas rendue obligatoire en vertu de la Loi; [...] »

Bref, sans surprise, la compréhension qu'ont les assureurs œuvrant au Québec de l'état du droit est la même que celle déployée dans les dernières pages : l'adhésion automatique aux assurances collectives, que le régime soit obligatoire ou non, est légale en droit québécois.

5. Conclusion

Lorsqu'on prend connaissance de tout ce qui est du domaine public relativement aux règles encadrant les régimes collectifs comme ceux des associations étudiantes, on arrive difficilement à comprendre les bases légales sur lesquelles s'appuie l'AMF pour agir depuis de nombreuses années.

²³ Article 3 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., ch. A-3.01.

²⁴ Lettre de Lyne Duhaime, présidente de l'ACCAP-Québec, à Louis Morrisset, président-directeur général de l'AMF, 20 juin 2016, p.2

En ajoutant à cela le fait que l'AMF a semblé « explorer » ou « tester » d'autres idées pour déclarer les régimes étudiants non conformes, un observateur de bonne foi pourrait très bien être tenté de croire que la conclusion était déjà écrite à l'AMF (« il faut faire stopper les régimes étudiants »), et que la recherche du « pourquoi » de cette conclusion est cousue de fil blanc.

Sans revenir sur les autres arguments avancés au fil des années et, semble-t-il, abandonnés en cours de chemin, ni non plus sur les différentes variations de l'argumentaire qui semble être « le dernier retranchement » de l'AMF, personne n'arrive à comprendre d'où vient cette position : ***parce que*** une association étudiante donne un droit de retrait à ses membres en début d'année, cela fait en sorte de son droit de contracter une assurance collective disparaît. Que la seule façon de rendre « légaux » les régimes étudiants serait de : soit obliger une adhésion individuelle volontaire (ce qui en feraient les seuls régimes collectifs au Québec avec une telle obligation, en dépit de l'état clair du droit en la matière); ou de rendre ces régimes obligatoires sans permettre aux étudiants de se retirer.

Et dans ces deux cas de figure, les régimes étudiants seraient en fait beaucoup plus dommageables pour les membres des associations étudiantes.

PROJET

B. Article 62 de la Loi sur les assureurs

Dans ses dernières correspondances aux assureurs ou aux autorités politiques du gouvernement du Québec, l'AMF présente un nouvel argument selon lequel les régimes étudiants seraient non conformes notamment en raison du libellé de l'article 62 de la Loi sur les assureurs²⁵.

Notons le libellé complet de l'article 62 :

« 62. Un assureur autorisé doit veiller à ce que le preneur ou, selon le cas, l'adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat, dans chacun des cas suivants :

1° lorsqu'il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrits dans une discipline de l'assurance;

2° lorsqu'il a souscrit un contrat d'assurance collective de personnes auquel une personne peut adhérer sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion.

Ces renseignements comprennent notamment :

1° l'étendue de la garantie considérée et quelles en sont les exclusions;

2° les délais, conformes au Code civil, à l'intérieur desquels un sinistre doit être déclaré ainsi que ceux à l'intérieur desquels l'assureur est tenu de payer les sommes assurées ou l'indemnité prévue;

3° l'information à la communication à l'assureur d'une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50, y incluant le délai à l'intérieur duquel cette communication doit être faite. »

1. Contexte historique et jurisprudence

La version actuelle de l'article 62 de la *Loi sur les assureurs* a été promulguée en juillet 2018. Cet article ne remplace pas un autre article – il s'agit d'une nouvelle disposition, qui n'a donc aucune antériorité.

De plus, il est important de noter que, au moment d'écrire le présent mémoire, l'article 62 de la *Loi sur les assureurs* n'avait pas été utilisé dans une décision judiciaire au Québec.

Enfin, les délibérations à l'Assemblée nationale lors de l'adoption de cet article sont peu éclairantes sur les intentions réelles du législateur, autre que pour confirmer qu'il souhaitait que des informations précises soient transmises au preneur ou à l'adhérent.

²⁵ *Loi sur les assureurs*, L.R.Q., ch. A-32.1

2. Analyse

Il y a donc peu de matière pour comprendre ce que l'AMF veut affirmer lorsqu'elle cite cet article comme étant la base juridique de la non-conformité des régimes étudiants.

Une lecture attentive de l'article nous indique donc que l'assureur doit faire en sorte :

- Que les renseignements soient transmis en temps utiles à l'adhérent ou au preneur, selon le cas, pour une prise de décision éclairée;
- Et que ces renseignements doivent notamment inclure : les garanties couvertes par le contrat et leurs exclusions, les délais de déclaration d'un sinistre, les délais à l'intérieur desquels un assureur doit verser l'indemnité prévue au contrat, ainsi que les informations relatives au processus de plainte.

On a déjà vu que l'adhésion à un régime d'assurance collective peut être automatique pour un adhérent – mais même sans considérer cela, les différentes possibilités découlant de la position de l'AMF nous semblent sans objet :

- Soit l'AMF parle des informations que doit avoir le preneur (i.e. l'association étudiante) au moment de conclure le contrat-cadre – ce qui est absolument le cas actuellement (les catégories de renseignements prévus à l'article 62 sont, depuis des décennies, en possession des associations étudiantes);
- Soit l'AMF parle des adhérents, et encore là, la démonstration a été faite à de nombreuses reprises dans le passé que les étudiantes et étudiants ont accès à de nombreuses sources aux informations relatives à leur régime.

3. Conclusion

Bref, l'obligation substantive créée par l'article 62 en est une de transmission de l'information. Cette obligation est entièrement respectée par les assureurs et ce, depuis des décennies.

Il faut aussi ajouter qu'il est tout de même surprenant que l'AMF utilise un article de loi datant de 2018 pour justifier une orientation qu'elle a prise en... 2015.

C. Droits et pouvoirs des adhérents

Comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, l'adhésion automatique à l'assurance collective est légale en droit québécois, et la notion que le droit de retrait qu'accordent les associations étudiantes à leurs membres modifieraient de façon substantielle leurs droits comme preneurs (selon l'AMF, en rendant subito presto leurs régimes collectifs non-conformes) n'est pas fondée en droit.

À ces arguments, il peut également être pertinent d'ajouter quelques commentaires sur la nature juridique des contrats-cadres d'assurance collective, telle qu'interprétée par les cours de justice québécoise.

Essentiellement, les cours ont amplement confirmé que les contrats d'assurance collective sont des contrats à trois parties (l'assureur, le preneur et l'adhérent), mais ont explicitement et clairement indiqué que, dans les faits, les adhérents ont peu de droits.

Qu'on soit d'accord ou non avec l'état du droit en cette matière n'est pas l'enjeu discuté dans la présente section – ce qui compte, c'est de mettre de l'avant que l'AMF ne peut pas inventer des règles qui ne sont pas supportées par des normes juridiques ou de la jurisprudence.

1. Jurisprudence en matière de droits des adhérents

De nombreuses décisions ont touché de près ou de loin les droits des adhérents à des régimes d'assurances collectives. De façon unanime, la jurisprudence confirme le peu de pouvoir qu'ont les membres d'un groupe couvert par une assurance collective.

De façon générale, les honorables juges Thibault, Pelleret et Bouchard de la Cour d'appel du Québec ont bien cerné en 2013 l'état de la relation entre les trois parties en déclarant de façon unanime²⁶ :

« Comme la Cour l'a énoncé dans Côté c. La Compagnie Mutuelle d'assurance-vie du Québec, l'assurance collective donne lieu à une relation tripartite entre le preneur, l'assureur et l'adhérent. Les véritables interlocuteurs sont le preneur et l'assureur qui peuvent modifier les termes du contrat. L'adhérent n'a aucun pouvoir de négociation. »

Plus précisément, différentes cours ont par exemple statué que les preneurs d'un contrat-cadre peuvent forcer leurs membres à adhérer à l'assurance collective, la rendant obligatoire²⁷, ou qu'un contrat-cadre peut être modifié par entente entre le preneur et l'assureur sans que les personnes couvertes ne soient consultées²⁸.

²⁶ Tremblay c. La Capitale, assureur de l'administration publique inc., 2013, QCCA 410, par. 31.

²⁷ On pourra consulter par exemple :

- K.M. c. Québec (Régie de l'assurance maladie), 2018 CanLII 50918 (QC TAQ), par. 4 et 28.
- Syndicat des employés d'entretien de l'Université de Montréal, section locale 1186 c. Université de Montréal, 2018 CanLII 3048 (QC SAT), par. 140, 142 et 145.
- Roy c. Desjardins, Sécurité financière, 2017 QCCQ 316, par. 40 et 44.
- Dynamex Canada Inc. c. Mamona, 2002 CFPI 393, par. 26.

²⁸ Tremblay c. La Capitale, assureur de l'administration publique inc., 2013, QCCA 410, par. 73.

Bref, que ce soit en général ou sur des sujets particuliers, les cours ont été claires : les assurés d'un contrat-cadre en assurance collective ont bien peu de pouvoirs – ce sont plutôt les assureurs et les preneurs qui négocient le contrat-cadre.

2. Doctrine

Sans surprise, les auteurs de doctrine en droit des assurances sont également clairs et unanimes sur ces questions.

Par exemple, plusieurs auteurs de doctrine écrivaient²⁹ :

« L'assurance collective est, en réalité, une relation contractuelle tripartite entre l'assureur, le preneur et les adhérents. Ils sont tous régis par un seul et même contrat. Toutefois, dans l'application de cette relation contractuelle, seules deux de ces parties, le preneur et l'assureur, sont de véritables interlocuteurs car ils détiennent le pouvoir décisionnel quant à la formation et à la prise d'effet du contrat, son administration, le paiement des primes et des réclamations, la terminaison ou le renouvellement du contrat. L'adhérent ne fait que payer la prime afférente à sa propre protection d'assurance et désigner ou révoquer le bénéficiaire de son choix. » (notre souligné)

Jean-Paul Albert va dans le même sens en faisant de cette absence de pouvoir des assurés l'une des caractéristiques fondamentales de l'assurance collective³⁰ :

« 16-043. Les cinq principes fondamentaux de l'assurance collective sont les suivants :

[...] l'employé assuré ne peut choisir le montant ou le type de protection, ceci afin d'éviter que l'employé ne choisisse une protection qui serait avantageuse pour lui, mais désavantageuse pour le régime dans son ensemble » (notre souligné)

Enfin, dans une citation s'appliquant parfaitement bien aux associations étudiantes, l'auteur Michel Gilbert écrivait³¹ :

« 53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre au profits des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de

²⁹ TREMBALY, Isabelle Nadia, HARDY-LEMIEUX, Suzanne, ROCH, Alain, HUDSON, Isabelle et BOIS, Adnre, *L'assurance de personnes au Québec. L'assurance collective – Les parties en présence*, vol. 1, Montréal, LexisNexis, 2022, p. 1-4345 et 1-4346.

³⁰ ALBERT, Jean Paul, *Guide sur les régimes de retraite et les avantages sociaux au Québec*, 5e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2020.

³¹ GILBERT, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.

[...]

Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat. [...] » (notre souligné)

3. Conclusion

Il est pertinent de revoir ces éléments parce que dans l'intervention de l'AMF dans le dossier des régimes étudiants, les raisons juridiques supportant les gestes de l'AMF sont peu claires. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs soutenu en privé que l'AMF ne connaît pas le fonctionnement de l'assurance collective.

Son approche semble parfois s'inspirer de la protection du consommateur (qui, par ailleurs, ne relève absolument pas d'elle légalement), en ce qu'elle semble confondre l'assurance individuelle (où une personne pose un geste positif en achetant volontairement une couverture d'assurance) et l'assurance collective (où c'est le preneur qui prend les décisions au nom de ses membres). Nous estimons donc pertinent de revoir les éléments précédents.

Si l'AMF veut renverser l'état du droit en cette matière, nous l'invitons à présenter un argumentaire au ministre des Finances, et ce dernier à présenter un projet de loi à cet effet.

D. Les Saines pratiques commerciales

Un autre sujet qui mérite l'attention des parties intéressées aux régimes étudiants est l'impact que peuvent avoir les Saines pratiques commerciales de l'AMF sur ces derniers.

Il importe de préciser d'emblée que les Saines pratiques commerciales publiées par l'AMF ne sont ni des lois votées par l'Assemblée nationale, ni des règlements approuvés par le Conseil des ministres. Elles sont cependant des règles édictées par l'AMF visant à encadrer les acteurs du milieu de l'assurance (entre autres) pour notamment assurer un traitement équitable des « consommateurs »³².

Nonobstant le fait que dans le cas des assurances collectives, il n'y ait pas vraiment de « consommateurs », nous effectuerons un rapide tour d'horizon des principales saines pratiques commerciales souhaitées par l'AMF et verrons si les régimes étudiants sont, à leur face même, en bris de ces obligations – advenant qu'on admette qu'elles soient applicables.

La Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales présente ainsi, à sa page 3, les thèmes dont doivent se soucier les acteurs du milieu financier³³ :

1. Le traitement équitable des consommateurs est un élément central de la gouvernance et de la culture d'entreprise de l'institution financière;
2. La conception et la commercialisation des nouveaux produits prennent en considération les besoins des différents groupes de consommateurs ciblés;
3. Les consommateurs disposent d'une information qui leur permet, avant, au moment et après l'achat d'un produit, d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant au produit;
4. Les incitatifs ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs;
5. La publicité relative aux produits est exacte, claire et non trompeuse;
6. Les demandes d'indemnités sont traitées avec diligence et réglées équitablement, selon une procédure simple et accessible pour les réclamants;
7. Les plaintes sont traitées avec diligence et de façon équitable, selon une procédure simple et accessible pour les consommateurs;
8. La politique de protection de la confidentialité des renseignements personnels adoptée par l'institution permet d'assurer la conformité de celle-ci aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et reflète les meilleures pratiques dans ce domaine.

D'emblée, les points 4, 6, 7 et 8 ne semblent pas avoir fait l'objet d'aucune communication de l'AMF quant aux régimes étudiants. Nous analyserons donc brièvement les points 1, 2, 3 et 5.

³² On pourrait aisément argumenter que ce terme (« consommateur ») est difficilement applicable dans le contexte des assurances collectives, sauf si l'on réfère au preneur en soi. Comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, l'une des particularités de l'assurance collective est essentiellement de permettre à un preneur et à un assureur de conclure un contrat-cadre et d'y assujettir les membres du preneur.

³³ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, juin 2013, p. 3, document consulté en ligne le 5 septembre 2022 : https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ligne-directrice-saines-pratiques-commerciales_fr.pdf

1. Traitement équitable des consommateurs

Si l'on accepte que les Saines pratiques commerciales ont été conçues en ayant à l'esprit les membres d'un groupe couvert par une assurance collective – ce qui semble loin d'être le cas – on peut tenter de comprendre les attentes de l'AMF en interrogeant le texte. Toujours à la page 3 de son document, l'AMF décrit ainsi les questions reliées au traitement équitable des consommateurs :

1. La confiance des consommateurs envers l'institution financière;
2. L'adéquation entre les produits offerts et les besoins d'un groupe ciblé;
3. L'accessibilité de l'information pour les consommateurs tout au long du cycle d'achat d'un produit³⁴;
4. La conformité entre les produits et leur représentation publique;
5. L'aisance de faire une demande d'indemnité ou une plainte.

Bien que tous les intervenants des régimes étudiants (associations étudiantes, cabinets de services financiers, assureurs, etc.) soient prêts à améliorer leurs pratiques en continu, aucun des cinq éléments mentionnés ici ne semble être problématique.

Dans le cas de l'ASEQ, l'assureur pour les associations situées au Québec est Desjardins Sécurité financière – nous pensons qu'il s'agit de l'institution avec la meilleure réputation au Québec, sinon l'une des meilleures.

Les couvertures offertes par les produits ***sont*** en parfaite adéquation avec les besoins des étudiantes et étudiants – les chiffres d'utilisation le prouvent sans l'ombre d'un doute. Ajoutons à cela que ces produits sont tous approuvés lors de consultations démocratiques par les membres des associations étudiantes, il devient bien difficile d'argumenter qu'ils ne répondent pas aux ***bons*** besoins.

L'information disponible est nombreuse, claire et accessible en tout temps. Bien sûr, des améliorations sont toujours possibles, mais le simple fait que plus de 85 000 étudiants par année choisissent de se retirer des cotisations étudiantes, et que ceux qui y restent utilisent grandement les régimes, montrent bien que les informations (tant pour se retirer de la cotisation que pour savoir comment utiliser la couverture offerte) sont adéquates.

Les produits en santé physique et dentaire sont clairs, et ne semblent souffrir d'aucun enjeu quant à leur conformité avec l'information diffusée.

Et enfin, avec les centaines de milliers de réclamations transmises au fil des ans et les plaintes reçues par l'AMF, nul ne peut affirmer que ces mécanismes sont déficients.

Bref, les attentes de l'AMF en matière de traitement équitable du consommateur nous semblent absolument respectées.

³⁴ Encore ici, on voit poindre un élément difficilement applicable aux assurances collectives : l'AMF parle de « l'achat » de produits par le consommateur dans sa Ligne directrice alors que, nous l'avons vu, la négociation pour « l'achat » d'assurances collectives, telle que validée par les cours de justice du Québec depuis des décennies, se produit entre le preneur et l'assureur – et non avec un assuré individuel.

2. Adéquation des besoins avec les produits offerts

Tel que mentionné plus haut, deux principaux arguments viennent ici satisfaire les attentes de l'AMF :

- Les produits sont excessivement utilisés, depuis des décennies;
- Les produits sont approuvés lors de consultations démocratiques des étudiantes et étudiants.

Et bien évidemment, le preneur approuve la distribution de ces produits à ses membres.

3. Information durant le processus d'achat

Encore ici, la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales nous semble étrangère, presque extraterrestre au cadre juridique qui s'applique en assurances collectives. Mais pour les fins du présent document, il nous sera permis de soumettre que si l'information n'était pas suffisante ou adéquate, l'un des deux scénarios suivants se produiraient :

1. Soit un trop grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ne seraient pas en mesure de se retirer de la cotisation étudiante (par manque d'information), et il y aurait donc déséquilibre important entre les primes perçues et les réclamations payées – le taux d'utilisation des régimes étudiants étant le meilleur indicateur de ce ratio;
2. Soit un trop grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ne pourraient faire de réclamations (encore ici en raison d'informations manquantes), et encore ici le taux d'utilisation serait beaucoup trop bas pour justifier l'existence des régimes étudiants.

Bref, le simple fait que près de 30% des étudiantes et étudiants, à chaque année, se retirent de la cotisation étudiante des régimes; et qu'année après année, les taux d'utilisation des régimes étudiants se maintiennent en moyenne entre 85% et 90% est la démonstration que l'information pour se retirer et que l'information pour réclamer est en parfait accord avec les prix payés par les étudiants.

La preuve est dans le pudding : les centaines de milliers de transactions annuelles (si on additionne les retraits et les réclamations) montrent bien que l'information est disponible pour qui que ce soit qui fait l'effort minimal de s'informer.

4. Exactitude de la publicité

Encore ici, les centaines de milliers de transactions annuelles montrent bien que tant au niveau des retraits qu'au niveau des réclamations, l'information transmise aux assurés est adéquate, exacte et claire.

5. Conclusion

Bref, même si on admet la prémisse de base et que l'on traite les adhérents à un régime d'assurances collectives comme des « consommateurs » qui font un « achat », les règles édictées par l'AMF nous semblent respectées. Il faut se rappeler que les régimes étudiants existent depuis plus de 25 ans, et qu'ils font partie intégrante de la vie sur les campus depuis longtemps. Ils ne sont pas cachés, sont adoptés

démocratiquement à la lumière du jour, utilisés grandement par les étudiantes et les étudiants, et répondent clairement à des besoins ressentis par ces groupes.

PROJET

Entente de collaboration A19-H20 AGECVM-CVM

Entre



Le cégep du Vieux Montréal, corporation légalement constituée en vertu de la *loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ayant son siège social au 255, rue Ontario est, à Montréal, Québec, ici représenté par sa directrice générale et sa directrice des services aux étudiant-e-s, ci-après nommé *Le Cégep*,

Et



L'Association Générale Étudiante du Cégep du Vieux Montréal (AGECVM), corporation légalement constitué en vertu de la *Loi sur les compagnies (partie III)* et accrédité en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*, ayant son siège social au cégep du Vieux Montréal, ici représenté par les personnes assumant les rôles de responsable général, de secrétaire général et de secrétaire permanent, ci-après nommée l'*AGECVM*.

Préambule

La présente entente de fonctionnement et de collaboration entre le Cégep et l'AGECVM est fondée sur les dispositions de la *Loi sur les cégeps* et de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*.

Elle est aussi fondée sur les engagements inclus au *Projet éducatif* du Cégep, en ce qu'il prône des valeurs d'ouverture, de concertation et qu'il oriente les efforts de la communauté vers la formation globale des personnes incluant la *formation citoyenne*.

1. *Reconnaissance mutuelle*

- 1.1. Le Cégep et l'AGECVM se reconnaissent mutuellement les mandats et responsabilités qui leurs sont dévolues en vertu de leurs lois constitutives.
- 1.2. En conséquence le Cégep reconnaît que l'AGECVM a le mandat de représenter les étudiant.e.s du Cégep selon sa charte et ses mandats dûment votés en instance, et l'AGECVM reconnaît que le Cégep a la mission de dispenser les programmes de formation collégiale qui lui sont confiés par le Ministère et de gérer les ressources et infrastructures du Collège.
- 1.3. La présente entente a pour objet d'établir les conditions de base permettant la réalisation des responsabilités mentionnées à l'article.

2. Responsabilités

- 2.1. L'AGECVM et le Cégep reconnaissent que la responsabilité de l'une des parties ne peut être engagée pour aucune considération et sous quelque forme que ce soit par toute action posée par l'autre.

3. Représentant-e-s et informations

- 3.1. Le Cégep désigne sa direction des Services aux étudiant-e-s à titre de responsable de l'exécution de la présente entente, en son absence ou à sa demande, la coordination peut suppléer.
- 3.2. L'AGECVM désigne, pour les mêmes fins, la personne assumant le rôle de responsable général.e. Le ou la secrétaire général.e peut suppléer, le cas échéant, ou tout membre élu en Assemblée Générale.
- 3.3. Dans le but de faciliter l'application des présentes, et dans le respect des dispositions de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les parties conviennent d'échanger les informations visées aux paragraphes 3.4 à 3.8 aussi souvent que requis.
- 3.4. Le Cégep remet à l'AGECVM les règlements et les politiques qui régissent son fonctionnement. De même, l'AGECVM remet au Cégep sa charte, ses statuts et règlements ou tout autre document légal qui décrit son fonctionnement.
- 3.5. En concordance avec son *Projet éducatif*, le Cégep s'engage à favoriser et respecter l'exercice des droits démocratiques de ses étudiant-e-s. Dans cette perspective, le Cégep s'engage à laisser un trou à l'horaire des étudiantes et étudiants tous les mercredis à compter de 15h30, dans la mesure du possible.
- 3.6. Le Cégep mettra à la disposition de l'AGECVM, à chaque session, les informations suivantes :
 - Une liste alphabétique des membres de l'AGECVM comprenant nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de matricule et de programme suivi ;
 - Une liste alphabétique des membres de l'AGECVM par programme ;
 - Une liste à partir de laquelle l'Association puisse s'adresser à tous ses membres par courrier électronique et courrier Omnivox ;

Ces listes seront émises après les confirmations d'inscription d'automne et d'hiver, selon le cas.

- 3.7. De plus, l'AGECVM pourra recevoir, sur demande et selon des délais raisonnables, des listes préliminaires des informations sur l'horaire-maître ou sur tout autre document relatif à la vie collégiale et susceptible de favoriser l'exercice de son mandat de représentation des étudiant-e-s.

3.8. L'AGECVM transmet au Cégep les informations suivantes :

- Une liste des membres de son bureau exécutif ;
- Une liste des comités thématiques et de concentration reconnus ;
- Une liste de ses employé-e-s ou mandataires, qu'illes soient ou pas étudiant-e-s du Cégep.

4. *Comité d'échanges et de consultations*

4.1. Un comité paritaire d'échanges et de consultations est créé, et formé pour le Cégep de la directrice des Services aux étudiant-e-s et de la directrice des Communications et des affaires corporatives, et pour l'AGECVM de deux membres élus en Assemblée Générale. Les deux parties s'entendent pour assurer une stabilité chez les représentant-e-s à ce comité afin de faciliter le suivi des dossiers.

Aux membres du comité peuvent s'ajouter en tout temps, des observateurs et observatrices.

4.2. Ce comité se réunit aussi souvent que le demande l'exercice de ses compétences, mais au moins trois fois par session.

4.3. Ce comité a le mandat général d'observer et d'analyser l'évolution des activités et situations ayant cours au cégep du Vieux Montréal, dans le cadre de l'exécution des présentes.

4.4. Il est également le lien entre les parties pour permettre la concertation et la conclusion d'ententes potentielles sur les sujets suivants, ces ententes pouvant, au gré des parties, être annexées aux présentes, cette liste n'est pas exhaustive :

- Les sujets prévisibles touchant les étudiant-e-s qui seront abordés au conseil d'administration du Cégep, notamment les projets de règlements ;
- L'accessibilité et la qualité des services offerts aux étudiant-e-s du Cégep et les différents facteurs pouvant intervenir sur cette qualité;
- Les collaborations potentielles quant aux projets d'activités nouvelles au bénéfice des étudiant-e-s du Cégep ;
- Les modes habituels de liaisons entre les parties et les modes d'accès à l'information pertinente à l'exécution des présentes ;
- Les modes de liaison à maintenir dans le cas de mouvement collectifs prévisibles au Cégep ou dans le milieu de l'éducation supérieur ;
- Les prévisions et situations budgétaire de l'une ou l'autre partie, et particulièrement les répartitions budgétaires des Services aux étudiant-e-s ;
- Tout sujet pouvant avoir un impact sur la vie communautaire du Cégep, incluant la présence commerciale de tiers du Cégep, à propos desquels sujets les parties pourraient émettre des recommandations conjointes ;
- Les projets de réaménagement ou de réaffectations de locaux mis à la disposition de l'AGECVM ou des comités étudiants, étant entendu que les demandes et

suggestions seront ensuite prises en compte dans les consultations faites par le Service des ressources matérielles, selon ses échéanciers.

- 4.5. Le comité est aussi le lieu d'échanges et de discussions où le Cégep et l'AGECVM s'engagent à se consulter sur tout projet de modification ou d'ajout aux droits, frais, cotisations et contributions assumées par les étudiant-e-s du Cégep, et ce dans les plus brefs délais possibles, en assemblée régulière ou spéciale, le cas échéant.
- 4.6. La direction des services aux étudiants dépose des statistiques au sujet des plaintes relatives aux étudiant.e.s à chaque année.

5. *Organisation matérielle et financière*

- 5.1. Dans la mesure de ses disponibilités en espaces, le Cégep met à la disposition de l'AGECVM des locaux pour loger son bureau exécutif, son secrétariat permanent et les comités étudiants. Les parties présentes conviennent que tout changement à la localisation ou l'aménagement immobilier de ses locaux fait l'objet de consultations préalables. L'ajout, sur réservation, du local A3.07 aux locaux actuels, est opérant la session suivant la signature de l'Entente.

Le Cégep met à la disposition de l'AGECVM le local A3.84 pour loger le Café étudiant *L'Exode*. Ce Café doit, par ailleurs, faire l'objet d'un protocole spécifique quant à sa gestion et aux collaborations avec le Collège et ses différents services.

- 5.2. Le Cégep met à la disposition de l'AGECVM et de ses comités les services accessibles à la communauté, et ce aux mêmes conditions et tarifs préférentiels que ceux consentis aux autres, usagers non subventionnés du Cégep.

- 5.3. Le Cégep fournit à l'AGECVM, sans frais :

- L'électricité et le chauffage ;
- L'entretien ménager, hebdomadaire et annuel selon le programme technique connu d'entretien du Cégep ;
- Deux lignes téléphoniques ;
- L'accès aux réseaux internet et intranet en autant que ces services soient également sans frais pour les autres usager-ère-s ;
- Le mobilier des locaux du bureau exécutif, du secrétariat et des comités étudiants, le tout selon la disponibilité du mobilier en question ;
- Des lieux d'affichages, dont les murs extérieurs des locaux A3.85 et A3.84, soit respectivement du secrétariat permanent et du Café *L'Exode*, et les surfaces entre les ascenseurs;
- Les murs d'expression sont établis tels que définis par l'*Entente sur les murs d'expression* mise en annexe.

- 5.4. L'AGECVM est responsable des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés par le Cégep, de même que des dommages causés à ces biens autrement que par l'usure normale.

- 5.5. L'AGECVM remettra annuellement au Cégep un certificat d'assurances établissant qu'elle est couverte pour tous genres de responsabilité, et ce pour un montant minimum d'un million de dollars.
- 5.6. En concordance avec l'article 5.3, au-delà des services et équipement fournis par le Cégep, l'AGECVM pourra en acquérir d'autres, à ses frais ; elle en informe le Collège afin de s'assurer de la conformité avec les règles et normes en vigueur.

Les meubles et appareils électroménagers achetés ou fournis par l'AGECVM doivent faire l'objet d'une autorisation du Cégep à l'égard de la santé, de la salubrité et de la sécurité. De même, l'AGECVM peut demander au Cégep d'effectuer des travaux dans ses locaux ; elle le fait alors par écrit. Le Cégep tentera alors d'analyser avec l'AGECVM la faisabilité du projet, selon les ressources disponibles. Dans le cas où les services du Cégep ne pourraient répondre à la demande de l'AGECVM, mais la considère recevable, l'AGECVM sera référée aux organismes compétents, à ses frais.

- 5.7. Pendant les heures habituelles d'ouverture du Cégep, les membres et employé-e-s de l'AGECVM ou des comités étudiants ont accès aux locaux qui leur sont dédiés. En dehors de ces heures habituelles, l'accès aux dits locaux doit faire l'objet d'une autorisation du Cégep. En cas de grève, les deux parties doivent se rencontrer pour convenir des conditions et confirmer les heures d'ouverture du Collège de 8h00 à 16h30, et à convenir d'un horaire élargi, pour chaque jour demandé, le cas échéant. Si les deux parties s'entendent sur les heures d'ouverture du Collège, tous les locaux de l'AGECVM restent disponibles pour ses membres, employé.e.s ou toutes autres personnes ayant l'autorisation de l'AGECVM.
- 5.8. Le personnel de sécurité et d'encadrement du Cégep doivent avoir une autorisation de l'AGECVM afin d'accéder aux locaux de l'AGECVM et de ses comités. En cas d'une situation d'urgence ou d'application d'une loi, il est possible pour le personnel de sécurité et d'encadrement d'accéder aux locaux de l'AGECVM et de ses comités, l'AGECVM sera informée du fait et du motif lorsque tel accès a lieu en l'absence d'un.e de ses représentant.e.s ou employé.e.s.
- 5.9. L'AGECVM acquittera les droits et cotisations requis pour l'obtention des permis et licences nécessaires à la tenue de ses activités.

6. Perception de la cotisation étudiante

- 6.1. En concordance avec la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*, le Cégep perçoit la cotisation fixée par l'AGECVM au moment des inscriptions et selon les mêmes modalités que celles applicables à la perception des droits prescrits par le Cégep. L'AGECVM doit informer le Cégep du taux de sa cotisation en temps utile pour cette perception.

- 6.2. Le Cégep verse à l'AGECVM 80% des sommes perçues, dès qu'il est en mesure d'établir le bilan de cette perception, ou au plus tard 30 jours après la période d'inscription pour une session donnée.
- 6.3. Le solde est versé à la fin de la session visée. À ce moment, le Cégep et l'AGECVM vérifient et règlent l'état des comptes à payer et recevoir de part et d'autre.
- 6.4. L'information sur le nombre d'étudiant-e-s cotisant inscrit-e-s au Cégep pour une session donnée parviendra à l'AGECVM aux moments suivants :
- Lors du premier versement pour une session visée ;
 - Dans les cinq (5) jours qui suivent la confirmation d'inscription d'une session donnée ;
 - Au moment du versement final en fin de session.


7. *Entrée en Vigueur, modification et pérennité*

- 7.1. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.
- 7.2. Elle sera approuvée et signée à la fin de la session d'hiver de chaque année afin de permettre son actualisation.
- 7.3. Toute modification aux présentes doit être approuvée et signée par les parties pour être valide.
- 7.4. Tout litige quant à l'interprétation ou à l'application des présentes doit être signifié aux représentant-e-s désigné-e-s responsables à l'article 3 et traité au comité d'échanges et de consultations.

8. *Statuts et règlements*

Dans le cas où l'AGECVM modifierait sa Charte, ses Statuts et règlements ou tout autre document qui influencerait la présente Entente, les parties doivent se rencontrer et approuver les changements que cette modification entraînerait.


Pour le Collège


Pour l'association générale étudiante
(AGECVM)

28 mai 2019
Date

Proposition du Secrétariat de l'AGECVM Renouvellement de l'Entente A22-H23

Voici quelques pistes/points importants à inclure et/ou renégocier que le secrétariat pense qu'il serait pertinent de travailler selon la compréhension de la situation actuelle:

- **Exode :**
 - Nouvelle entente sur le ménage (non-respect de la section 5 de l'Entente AG-CVM et situation problématique au niveau de l'hygiène);
 - Clarifier les réservations événementielles et les responsabilités de chaque partie;

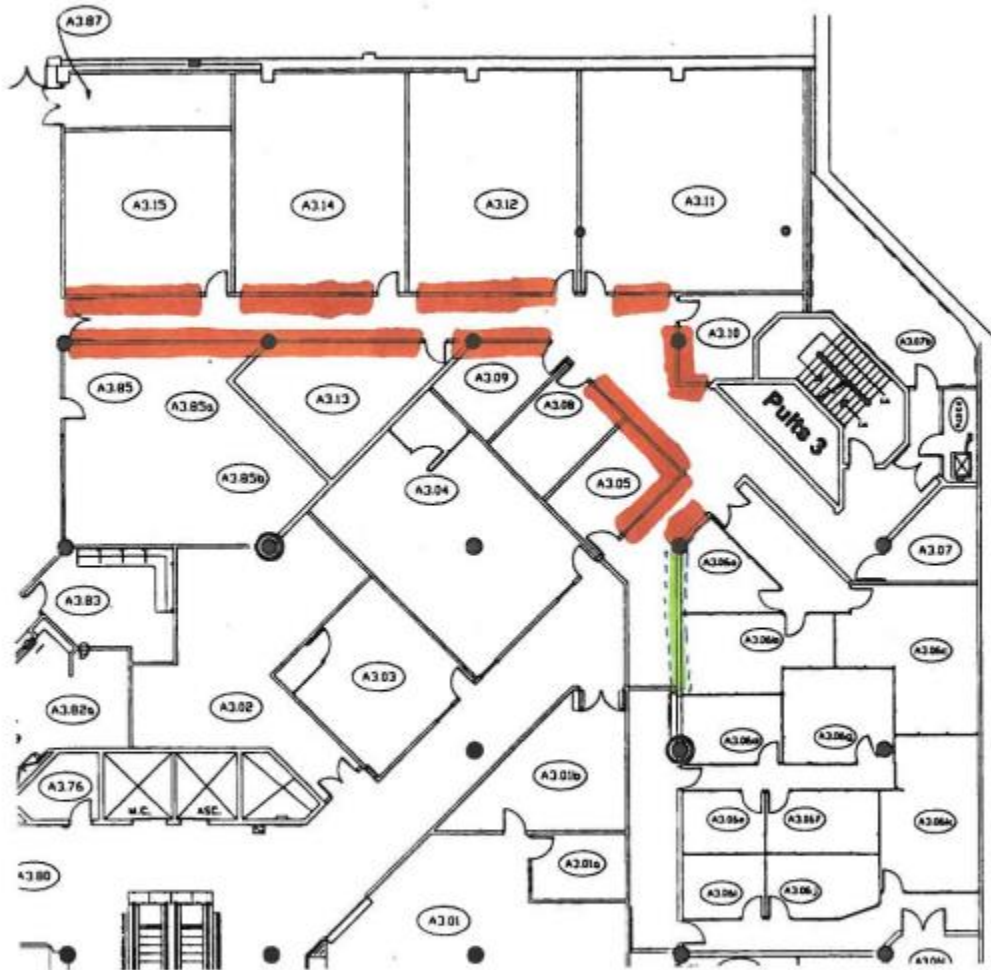
- **Entente sur les murs d'expression :**
 - Réexaminer la version actuelle de l'entente ainsi que les plans prévus à ce propos (voir le document en question)
 - Clarifier les droits de l'association d'expression artistique sur ses murs

- **Sécurité :**
 - Clarifier les responsabilités de chacun selon la situation d'urgences qui a lieu
 - S'assurer que l'association reçoivent bien tous les rapports d'incidents qui la concernent
 - S'assurer que le cegep ainsi que l'AGE s'accordent sur la démarche à suivre ainsi que les parties qui prennent les décisions selon le type d'incident de sécurité (incident physique, assurances, vols dans les locaux, accès non autorisés e.t.c)
 - S'assurer qu'un suivi se fasse lors des situations de sécurité


Documents pour vos réflexions :

- [Comparaison entre le projet de 2014 et l'entente de 1999 \(porter une attention à l'article 5.3\)](#)
- [Entente A19-H20](#)

Plan de 2014 sur les murs d'expressions :



 Zone pour les murs d'expression

 Zone pour la position d'une oeuvre artistique